|  |
| --- |
| UNIVERSITE DE BORDEAUX Faculté de droit |
| ***DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX*** |
| **Master I DROIT** **Semestre I 2021-2022****Chargés de travaux dirigés** : Monsieur Julien Barinkhoo (groupes 10 et 11) ; Monsieur Quentin Prim (groupes 4, 5 et 6).  |

## THEME n° 5

**Le régime légal : les biens propres**

**Séance n° 5**

- Quel est l’apport de l’arrêt du 23 juin 2021 (n°19-23.614) ci-après reproduit ?

- Quelles difficultés peut-on rencontrer pour établir la nature d’un propre ?

**Exercices :**

***Cas pratique***

*A partir des faits suivants, vous vous contenterez de qualifier les biens (propres ou communs) qui seront pris en compte dans la succession de Monsieur Latour.*

Monsieur LATOUR., agent d'assurance, aidé par son épouse dans le cadre de son activité, laisse à son décès, survenu le 15 septembre 2019, Madame LATOUR. avec qui il s'était marié sans contrat le 8 février 1990 et trois enfants, Xavier, Yannick et Zora. Xavier a pour mère Madame EMPIERRE avec laquelle a vécu Monsieur LATOUR avant son mariage. Xavier, Yannick et Zora ne s'apprécient pas.

En 1999, Monsieur LATOUR a vendu pour 220 000 € un appartement situé à Toulouse acquis moyennant le prix de 145 000 € en 1989. Le prix a été versé sur un compte joint des époux. À la lecture des relevés de compte, il apparaît que Monsieur LATOUR a effectué au profit de Zora plusieurs virements pour un montant total de 30 000 €.

En 2002, Monsieur LATOUR a aliéné ses valeurs mobilières qu'il avait recueillies en 1988 dans la succession de son père. Avec le produit de cette aliénation soit 60 000 €, en effectuant la double déclaration de l'[article 1434 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview6_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R1%22,%22title%22:%22article%201434%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221434%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-595142_0KU1%22%7d" \t "_parent), il a acquis un terrain à Albi situé juste à côté de l'immeuble que Madame LATOUR a recueilli dans la succession de sa mère en 2001. Il a fait construire, sur ce terrain, en 2009, un chalet pour un coût total de 200 000 €. Il a vendu le chalet à son fils Xavier en 2010 pour un prix de 200 000 €, sachant que sans le chalet, le terrain aurait eu une valeur au jour de la vente de 80 000 €. Le chalet a une valeur au décès et au partage de 260 000 €. Zora soutient que par une telle opération, son père a voulu consentir une donation à son frère.

En 2003, Monsieur LATOUR a donné à Yannick, à titre préciputaire, un appartement situé à Castres qu'il avait recueilli dans la succession de son père. Cet appartement vaut 320 000 € au moment du décès et 360 000 € au moment du partage. Xavier et Zora ont renoncé à exercer une action en réduction contre cette libéralité en 2008.

En 2004, Monsieur LATOUR a donné à Yannick la nue-propriété d'un appartement situé à Lavaur recueilli dans la succession de son père, tout en se réservant l'usufruit, d'une valeur, au moment de la donation, de 120 000 € pour la nue-propriété et de 80 000 € pour l'usufruit. Dans cet appartement, les époux avaient leur logement. L'appartement est évalué à 210 00 € au moment du décès et 225 000 au moment du partage.

En 2011, Monsieur a vendu un appartement situé à Montauban, acquis avant son mariage, pour un prix de 200 000 €. Avec 100 000 € et en effectuant la double déclaration de l'[article 1434 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview6_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R2%22,%22title%22:%22article%201434%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221434%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-595142_0KU1%22%7d" \t "_parent), il a acquis la même année l'usufruit d'une maison également à Montauban, la nue-propriété ayant été acquise par Zora dont elle a acquitté le prix grâce, d'une part, aux 100 000 € que lui a donnés son père, et un emprunt de 30 000 € qu'elle a remboursé. Cette maison vaut 300 000 € au décès et 320 000 € au partage.

En 2016, Monsieur LATOUR, dans le cadre de son activité d'agent d'assurance, a reçu 20 000 €, d'indemnités en réparation du préjudice résultant de la baisse du commissionnement fixé au titre des risques automobile, habitation et santé.

En 2017, Monsieur LATOUR a donné à Madame EMPIERRE 10 000 €. Il a pour cela utilisé une partie de ses revenus qu'il avait placée sur un compte épargne. C'est en prenant connaissance des relevés bancaires que Madame LATOUR l'a découvert tout comme elle a découvert qu'en 2018, Monsieur LATOUR avait fait donation de 20 000 € à une association de défense des animaux. Madame LATOUR aimerait bien que ces sommes soient restituées.

En 2001, Madame LATOUR a recueilli dans la succession de sa mère un immeuble à Albi d'une valeur de 200 000 €. En 2004, elle a vendu l'immeuble dont il s'agit moyennant le prix de 250 000 €, ce qui lui a permis d'acquérir, la même année, en respectant les formalités de l'[article 1434 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview6_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R3%22,%22title%22:%22article%201434%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221434%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-595142_0KU1%22%7d" \t "_parent), un appartement à Paris, ce qui a nécessité un investissement de 300 000 €. Cet appartement vaut au moment du décès et à l'époque du partage 420 000 €.

En 2018, Madame LATOUR a souscrit une assurance-vie mixte dont son mari était le bénéficiaire en cas de décès ayant une valeur de rachat au décès et au partage de 30 000 €.

Il existe également un compte en banque ouvert au nom de Madame LATOUR qui présentait un solde au décès et au partage de 1 000 €, ce solde étant de 15 000 € en juin 2019, une villa à Marseille évaluée à 250 000 € au jour du décès et à l'époque du partage. Le passif comprend les frais funéraires d'un montant de 10 000 €.

***Commentaire d’arrêt***

*Vous réaliserez un commentaire de la décision suivante,*

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 15 juin 2004), qui a statué sur les difficultés nées de la liquidation du régime de la communauté légale à la suite de son divorce avec Mme Y..., d'avoir dit que les immeubles situés à Martigues et à Saint-Mitre Les Remparts constituaient des biens communs et qu'en conséquence il était redevable d'une indemnité mensuelle d'occupation envers l'indivision post-communautaire ;

Attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'appartement et le terrain litigieux, acquis pendant le mariage, constituaient des biens communs, dès lors que M. X..., qui soutenait qu'il s'agissait de biens propres achetés au moyen de deniers propres, ne justifiait en première instance ni d'une double déclaration d'origine et d'intention dans les actes d'acquisition, ni d'un accord des époux sur un remploi, et qu'il n'apportait pas en appel des éléments susceptibles de remettre en cause l'application de la règle du remploi qui a le caractère d'une règle de fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

***Documentation***

## - Cass. civ. 1ère, 19 décembre 2012, n° 11-25.264

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui était alors fermier de l'exploitation viticole qu'il mettra en valeur pendant le mariage, et Mme Y..., se sont mariés le 9 août 1968 après avoir adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que, le 31 mai 2005, un arrêt a prononcé leur divorce, les effets patrimoniaux entre époux étant reportés au 13 février 1987 ; que cette décision est devenue irrévocable, le pourvoi formé contre elle étant rejeté le 20 juin 2006 ; que des difficultés sont nées à l'occasion de la liquidation de la communauté ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de statuer comme il l'a fait en rejetant la demande d'annulation du jugement ;

Mais attendu que le moyen tiré de la nullité du jugement est irrecevable faute d'intérêt, dès lors que la cour d'appel se trouvait saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif et devait statuer comme elle l'a fait ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de décider que les tonneaux et fûts acquis en 1986 sont des biens propres du mari ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond ont estimé que ces biens étaient des instruments de travail nécessaires à l'exploitation que M. X... mettait en valeur et qui lui était propre, de sorte qu'ils constituent des biens propres par nature, conformément aux dispositions de l'article 1404 du code civil ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions prétendument omises ; que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, s'attaque dans sa dernière à une erreur matérielle qui lui a fait écrire article 1604 au lieu d'article 1406 ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur le quatrième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de décider que les droits de plantation attribués à M. X... sont des biens qui lui sont propres sauf récompense s'il était démontré que celle-ci a donné lieu à une dépense supportée par la communauté ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés l'arrêt, confirmatif de ce chef, retient que l'attribution à M. X..., entre 1972 et 1974, de droits de plantation a vocation à accroître la valeur de ses biens, sans débours pour la communauté et qu'ils sont affectés à l'exploitation qui lui est propre ; qu'elle en a exactement déduit qu'ils lui sont propres en application des dispositions de l'article 1406 du code civil ; que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, n'est donc pas fondé en sa troisième ;

Sur le septième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire que c'est à compter du 31 mai 2005 que M. X... doit une indemnité à l'indivision post-communautaire ;

Mais attendu que l'arrêt, confirmatif de ce chef relève, sans que ce motif adopté soit critiqué, que l'indemnité due à l'indivision par application de l'article 815-9 du code civil n'est réclamée qu'à compter du 31 mai 2005 ; qu'il n'encourt donc pas la critique du moyen qui est inopérant en sa première branche

;
Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que les immeubles, bâtiments et vignes situés sur la commune de Segonzac sont des biens propres du mari, l'arrêt, infirmatif de ce chef, retient que, d'abord, il résulte des explications des parties et du rapport d'expertise établi en 1993, date à laquelle le divorce n'était pas prononcé, qu'en dehors de la parcelle de vigne acquise en 1980, les autres vignes, bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation ont été acquis par des cessions de droits indivis, ces biens, dans lesquels M. X... était lui-même coïndivisaire, ayant une origine familiale, qu'ensuite, aux termes de l'article 1408 du code civil, l'acquisition, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un acquêt sauf récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir, qu'enfin, c'est d'ailleurs ce qu'avait exposé dans un dire adressé à l'expert le conseil de M. X... qui considérait que les opérations qualifiées d'acquisition, en date des 3 mai 1972, 28 novembre 1978 et 23 décembre 1980, étaient " en réalité un partage faisant cesser l'indivision entre les consorts X... moyennant une soulte ", de telle sorte qu'il s'agissait de propres, la communauté ayant seulement droit à récompense ;

Qu'en retenant d'office ce moyen qui n'était pas dans le débat, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen, pris en ses troisième et cinquième branches :

Vu les articles 1401 et 1403 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les produits de l'industrie personnelle des époux et les fruits perçus et non consommés de leurs biens propres tombent en communauté ;

Attendu que, pour décider que les stocks d'eau de vie et de pineau sont des biens propres de M. X..., l'arrêt, confirmatif de ce chef, retient, par motifs adoptés, que l'exploitation viticole, bien propre du mari, constitue une entité économique comprenant les terres, les plantations, les bâtiments et matériels d'exploitation (pressoirs, fûts...) mais aussi le stock (produits finis et en cours de maturation) dont la valeur, portée à l'actif du bilan mais aussi au crédit du compte de résultat, concourt à la détermination du résultat net, qu'ainsi, le stock d'une exploitation agricole propre indispensable à son fonctionnement est un bien propre comme tous les éléments de cette universalité ; que, par motifs propres, l'arrêt énonce, d'une part, que les stocks en cause ne sont pas des économies sur les fruits et revenus de biens propres au sens de l'article 1401 du code civil, ni des fruits perçus et non consommés au sens de l'article 1403 du même code, mais sont un élément de l'actif de l'exploitation viticole du mari, laquelle ne génère des revenus ou des fruits qu'au fur et à mesure de leur commercialisation qui, notamment pour les eaux de vie de cognac, nécessite une période préalable d'élevage ou de vieillissement en fûts, d'autre part, que le tribunal a relevé à bon droit que ne tombaient dans la communauté que les résultats nets de l'exploitation du mari ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations selon lesquelles le stock d'eau de vie et de pineau était le produit de l'industrie personnelle du mari ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les immeubles, bâtiments et vignes situés sur la commune de Segonzac ainsi que les stocks d'eau de vie et de pineau sont des biens propres de M. X..., l'arrêt rendu le 28 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ; (…)

**- Cass. civ. 1ère, 23 juin 2021, n°19-23.614**

M. [M] [P], domicilié [Adresse 1], a formé le pourvoi n° K 19-23.614 contre l'arrêt rendu le 10 septembre 2019 par la cour d'appel de Riom (2e chambre civile), dans le litige l'opposant à Mme [D] [R], domiciliée [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Vigneau, conseiller, les observations de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de M. [P], de la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh, avocat de Mme [R], et l'avis de Mme Marilly, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 11 mai 2021 où étaient présents Mme Batut, président, M. Vigneau, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, M. Hascher, Mmes Antoine, Bozzi, Poinseaux, Guihal, M. Fulchiron, Mme Dard, conseillers, Mme Azar, M. Buat-Ménard, Mme Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, Mme Marilly, avocat général référendaire, et Mme Tinchon, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 10 septembre 2019), un arrêt du 28 juin 2011 a prononcé le divorce de M. [P] et de Mme [R], mariés sans contrat préalable.

2. Des difficultés s'étant élevées à l'occasion de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, M. [P] a assigné Mme [R] en partage.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le quatrième moyen

Enoncé du moyen

4. M. [P] fait grief à l'arrêt de dire que les récompenses dues par lui à la communauté et celles qui lui sont dues par la communauté ont été justement évaluées par M. [S], notaire, de dire que le compte d'administration post-communautaire sera établi par le notaire selon les points tranchés dans le jugement de première instance et renvoyer les parties devant ce dernier pour établir l'acte définitif de liquidation et partage de la communauté en prenant en compte les points litigieux tranchés dans le jugement, alors « que la circonstance que M. [P] n'ait chiffré aucune récompense dans le dispositif de ses écritures ne dispensait pas la cour d'appel de répondre aux moyens par lesquels M. [P] contestait la fixation par le notaire des récompenses que lui devait la communauté et celle dont il était lui-même redevable envers la communauté en raison de travaux réalisés sur une maison à [Localité 1] ; qu'en confirmant purement et simplement le jugement ayant dit que les récompenses dues de part et d'autre avaient été justement évaluées par le notaire et en considérant qu'il n'était pas possible de statuer sur une demande au titre des récompenses en raison de leur absence de chiffrage dans le dispositif des conclusions de M. [P], sans répondre aux moyens développés par M. [P] pour contester le travail du notaire, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

5. Selon l'article 1375 du code de procédure civile, le tribunal statue sur les points de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire chargé des opérations de partage.

6. Aux termes de l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile, la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions.

7. Il en résulte que la cour d'appel ne statue que sur les contestations relatives au projet d'état liquidatif énoncées au dispositif des conclusions.

8. Après avoir relevé que M. [P], qui contestait le montant des récompenses dues par lui à la communauté et celles dues à lui par celle-ci, telles qu'évaluées par le notaire chargé de la liquidation, ne chiffrait aucune récompense dans le dispositif de ses écritures, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle n'avait pas à statuer sur ces contestations dont elle n'était pas saisie.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

10. M. [P] fait grief à l'arrêt de fixer la valeur vénale du bien immobilier situé à [Localité 2] à la somme de 280 000 euros, alors « que le juge ne peut refuser d'examiner une expertise officieuse dès lors qu'elle a été communiquée aux parties et soumise à leur discussion contradictoire ; qu'en énonçant, pour fixer la valeur vénale du bien immobilier à 280 000 euros, que M. [P] n'était aucunement fondé à produire une expertise non contradictoire pour contester la valeur fixée par le premier juge, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

11. Mme [R] conteste la recevabilité du moyen. Elle expose que M. [P] ne peut, sans se contredire, soutenir que la cour d'appel aurait violé le principe de la contradiction en refusant de tenir compte de l'expertise officieuse qu'il avait commanditée, tout en faisant valoir que son refus de laisser le notaire de son ancienne épouse effectuer l'évaluation de ce bien était légitime.

12. Cependant, M. [P] n'a pas prétendu qu'il était légitime de ne pas tenir compte d'une expertise unilatérale.

13. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

14. Il résulte de ce texte que le juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport d'expertise établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire. Il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

15. Pour fixer la valeur vénale du bien immobilier situé à [Localité 2] à la somme de 280 000 euros sur la seule base de vente de maisons similaires dans le même secteur géographique entre 2012 et 2015, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que M. [P] a mis en échec les opérations d'expertise ordonnées avant dire-droit pour déterminer la valeur vénale de ce bien et qu'il n'a pas permis au notaire de Mme [R] de pénétrer dans les lieux, de sorte qu'il n'est pas fondé à produire une expertise non contradictoire aux fins de contester la valeur fixée par le premier juge.

16. En statuant ainsi, alors que ce rapport d'expertise, régulièrement versé aux débats, avait été soumis à la discussion contradictoire des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le troisième moyen

Enoncé du moyen

17. M. [P] fait grief à l'arrêt de dire que la communauté doit récompense à Mme [R] de la somme de 22 867 euros correspondant à la réparation d'un préjudice purement personnel, alors « que l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse destinée à réparer le préjudice résultant pour un époux de la perte de son emploi entre dans la communauté ; qu'en considérant comme propre à l'épouse la somme de 22 867 euros versée à la suite de son licenciement sans rechercher, comme elle y était invitée, si le conseil de prud'hommes ne l'avait pas allouée à Mme [R] compte tenu des circonstances de son licenciement et de son ancienneté, ce qui constituait un substitut à son salaire tombant en communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1401 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1401 et 1404, alinéa 1er, du code civil :

18. Il résulte de ces textes que les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier.

19. Pour dire que la communauté doit récompense à Mme [R] de la somme correspondant aux dommages-intérêts auquel son ancien employeur a été condamné à lui verser en raison d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que cette somme était destinée à indemniser un préjudice personnel.

20. **En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si cette indemnité avait exclusivement pour objet de réparer un dommage affectant uniquement sa personne et non pas le préjudice résultant de la perte de son emploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision**.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la valeur vénale du bien immobilier situé à Vic-le-Comte à la somme de 280 000 euros et dit que la communauté doit récompense à Mme [R] de la somme de 22 867 euros, l'arrêt rendu le 10 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

**- S. Bernard, Difficulté pour qualifier un bien propre : exemple de la parcelle de terrain jouxtant un bien propre, JCP N, 2019, n° 1302.**

La Cour de cassation vient rappeler que la contiguïté de deux parcelles, l'une propre et l'autre acquise en mariage, n'est pas suffisante à elle seule pour caractériser que l'une est l'accessoire de l'autre au sens de l'[article 1406 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R1%22,%22title%22:%22article%201406%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221406%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent).

Il en résulte que la maison édifiée sur ces deux parcelles est commune ; car construite aux deux tiers sur la parcelle acquise pendant le mariage.

La Cour se prononce également sur la notion de fraude dans le partage d'une communauté suite à un changement de régime matrimonial.

[Cass. 1re civ., 11 juill. 2019, n° 18-20.235, D](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R2%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2011%20juill.%202019,%20n°%2018-20.235,%20D%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent)

LA COUR -

• Attendu, selon l'arrêt attaqué *(CA Poiters, 4e ch. civ., 30 mai 2018)*, que Jacques D. et Mme J., qui s'étaient mariés, en 1942, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont, par convention notariée du 20 octobre 1988, homologuée par un jugement du 7 juin 1989, adopté le régime de la séparation de biens ; que la communauté a été partagée par acte notarié du 10 mars 1993, Mme J. se voyant attribuer la maison édifiée au moyen de deniers communs sur deux parcelles réunies, l'une appartenant en propre à son époux, l'autre acquise durant le mariage, et Jacques D. les liquidités de la communauté ; que Jacques D. est décédé le 24 décembre 2012 ; que M. Gilles D., fils du défunt, exposant que son existence avait été dissimulée lors de la procédure de changement de régime matrimonial et invoquant une fraude à ses droits dans le partage de la communauté, a assigné Mme J. et les enfants issus de l'union des époux, Patricia et Jacqueline D., en nullité de la convention de changement de régime matrimonial et du jugement d'homologation et, subsidiairement, en retranchement ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen, ci-après annexés :

• Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la première branche du premier moyen :

• Attendu que M. D. fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la convention de changement de régime matrimonial et du jugement d'homologation, alors, selon le moyen, que forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre, telle la parcelle qui a été acquise au cours du mariage, fût-ce à titre onéreux, aux fins d'agrandissement du fonds appartenant déjà en propre à l'un des époux ; qu'en considérant, pour retenir que le partage était égalitaire et ne révélait aucune fraude, que la parcelle AC 180 acquise par Jacques D. le 23 octobre 1974 était nécessairement constitutive d'un bien commun, pour avoir été acquise à titre onéreux pendant le mariage, quand cette parcelle, qui jouxtait le fonds de terre voisin, cadastré AC 181, dont Jacques D. était déjà propriétaire en propre pour l'avoir reçu en héritage de ses parents, pouvait être qualifiée de propre par accessoire, ce qui conférait nécessairement un caractère propre à la maison qui avait été édifiée sur les deux terrains réunis, au contraire de ce qui a été jugé, la cour d'appel a violé l'article 1405, alinéa 1,eret l'[article 1406, alinéa 1, du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R4%22,%22title%22:%22article%201406,%20alinéa%201,%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221406%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), ensemble l'article 552 du même code et le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

• Mais attendu que la contiguïté de deux immeubles ne suffit pas à elle seule à caractériser que l'un est l'accessoire de l'autre ; qu'ayant relevé que la parcelle AC 180 avait été acquise à titre onéreux, pendant le mariage, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'elle constituait un acquêt, peu important qu'elle jouxte la parcelle AC 181 dont Jacques D. était déjà propriétaire en propre, ce qui conférait un caractère commun à la maison édifiée aux deux tiers sur la parcelle AC 180 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la quatrième branche du même moyen :

Vu l'[article 1397 du code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R5%22,%22title%22:%22article%201397%20du%20code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221397%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), dans sa rédaction applicable au litige, et le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

• Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la convention de changement de régime matrimonial et du jugement d'homologation, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que cette convention, qui repose sur un partage égalitaire, ait été établie dans le but de frauder les droits de M. D., quand bien même son existence a été cachée au juge ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la fraude ne s'inférait pas du partage tel qu'opéré, en ce qu'il avait attribué à Mme J. l'ensemble des biens immobiliers pour n'allotir Jacques D. que de liquidités, mieux à même d'être réparties de façon occulte entre ses seuls enfants issus du mariage, et qui, de fait, avaient entièrement disparu du patrimoine du défunt au jour de son décès, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des texte et principe susvisés ;

**Par ces motifs (...)**

• Casse et annule (...)

Mme Batut, prés. ; SCP Claire Leduc et Solange Vigand, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.

## Note :

Le présent arrêt aborde deux problèmes, d'abord celui de la qualification d'une parcelle acquise pendant le mariage, mais jouxtant un bien propre **(2)** et ensuite celui de la fraude lors d'un partage consécutif à un changement de régime matrimonial **(3)**, que nous analyserons après avoir présenté le contexte de la décision **(1)**.

## 1. Le contexte

Deux époux communs en biens ont, par convention notariée homologuée par un jugement, adopté le régime de la séparation de biens. La communauté est alors partagée en attribuant à l'épouse une maison édifiée grâce à des deniers communs sur deux parcelles réunies, l'une appartenant en propre à son époux, l'autre acquise durant le mariage, tandis que l'époux s'est vu attribuer uniquement les liquidités figurant dans la masse commune. Le fils du mari, issu d'une première union, contesta ce changement de régime matrimonial en invoquant principalement une fraude dans le partage de la communauté. La cour d'appel va rejeter cette demande en considérant qu'il n'est pas démontré que cette convention, qui repose sur un partage égalitaire, ait été établie dans le but de frauder les droits de cet enfant né d'une précédente union.

## 2. La qualification de la parcelle jouxtant un bien propre et de la construction édifiée sur ces parcelles réunies

Pour tenter de démontrer une fraude à ses droits, le fils avait d'abord contesté dans son pourvoi le caractère égalitaire du partage en discutant de la qualification de la parcelle acquise pendant le mariage, mais jouxtant un bien propre. Il soutenait que ce bien aurait dû être considéré comme un bien propre par accessoire en application de l'[article 1406 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R6%22,%22title%22:%22article%201406%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221406%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent). Il en aurait alors résulté que la maison édifiée sur ces deux parcelles réunies aurait également été un bien propre de son géniteur. En revanche, si la parcelle était considérée comme commune, car acquise pendant le mariage *([C. civ., art. 1401](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R7%22,%22title%22:%22C.%20civ.,%20art.%201401%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221401%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent))*, l'immeuble érigé serait alors commun puisque la majorité de l'immeuble avait été construite sur cette parcelle. En effet, l'immeuble reçoit nécessairement une qualification unitaire, il ne saurait être pour partie propre et pour partie commun *(*sur cette question *V. G. Goubeaux, La construction édifiée pour partie sur un terrain propre et pour partie sur un terrain commun : Defrénois 1993, p. 1233)*.

En l'espèce, les juges du fond vont considérer que la parcelle acquise pendant le mariage est commune. La Cour de cassation va sur ce point approuver la cour d'appel en énonçant que « la contiguïté de deux immeubles ne suffit pas à elle seule à caractériser que l'un est l'accessoire de l'autre ; qu'ayant relevé que la parcelle [...] avait été acquise à titre onéreux, pendant le mariage, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'elle constituait un acquêt ». La solution ici retenue s'insère dans la continuité de la jurisprudence antérieure *(*V. not. *[Cass. 1re civ., 11 janv. 2005, n° 02-11.875](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R9%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2011%20janv.%202005,%20n°%2002-11.875%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : AJ fam. 2005, p. 108 obs. P. Hilt)* et semble en accord avec la doctrine majoritaire. En effet, les auteurs considèrent généralement que dans cette situation, la théorie de l'accessoire ne trouverait pas à s'appliquer, l'on serait seulement en présence d'une annexe de propre pouvant donner lieu à une attribution préférentielle lors du partage de l'indivision post-communautaire selon l'[article 1475 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R11%22,%22title%22:%22article%201475%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221475%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) *(*V. not. : *Fr. Terré, Ph. Simler, Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés : Dalloz, 8e éd., 2019, n° 281 et 699. - R. Cabrillac, Droit des régimes matrimoniaux : LGDJ, 11e éd., 2019, n° 170)*. Autrement dit, si la parcelle peut faire l'objet d'une attribution préférentielle, cela veut dire qu'elle était commune pendant l'union. L'annexe de propre de l'[article 1475 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R12%22,%22title%22:%22article%201475%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221475%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) est un bien commun qui dispose de liens avec un bien propre, mais se distingue du bien propre par accessoire.

Pour que l'on soit en présence d'un bien propre par accessoire au sens de l'[article 1406 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R13%22,%22title%22:%22article%201406%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221406%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), deux conditions sont nécessaires, d'une part **la volonté d'affecter un bien au service d'un autre** (critère subjectif), d'autre part **un lien de dépendance économique** (critère objectif). C'est pour cette raison que c'est essentiellement en présence d'exploitations commerciales ou agricoles propres auxquels étaient affectés des biens acquis pendant le mariage que s'est appliquée la notion d'accessoire *(*V. not. pour un véhicule nécessaire à une activité d'agent d'assurance propre : *[Cass 1re civ., 8 nov. 1989, n° 87-12.698](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R14%22,%22title%22:%22Cass%201re%20civ.,%208%20nov.%201989,%20n°%2087-12.698%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : JCP N 1991, II, p. 61, obs. Ph. Simler*. - Pour des droits de plantation accessoires à une exploitation agricole propre : *[Cass. 1re civ., 19 déc. 2012, n° 11-25.264](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R16%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2019%20déc.%202012,%20n°%2011-25.264%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 2012-030412](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R17%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202012-030412%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) ; RTD civ. 2013, p. 432, obs. B. Vareille ; [RD rur. 2013, comm. 93](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R19%22,%22title%22:%22RD%20rur.%202013,%20comm.%2093%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), note R. Le Guidec ; AJ fam. 2013, p. 139, obs. P. Hilt*. - Pour un pas de porte accessoire d'un cabinet d'assurance propre : *[Cass. 1re civ., 19 déc. 2012, n° 11-21.957](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R21%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2019%20déc.%202012,%20n°%2011-21.957%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 2012-030504](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R22%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202012-030504%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) ; [JCP G 2013, doctr. 721](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R23%22,%22title%22:%22JCP%20G%202013,%20doctr.%20721%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), Ph. Simler, n° 7)*.

Dans ces hypothèses, le lien de dépendance économique était évident, car ces biens étaient nécessaires à l'exploitation. En revanche, si les biens acquis servent à lancer une nouvelle activité, la qualification d'accessoire doit être écartée *(*V. pour une exploitation viticole : *[Cass. 1re civ., 17 déc. 1996, n° 94-21.989](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R24%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2017%20déc.%201996,%20n°%2094-21.989%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 1996-004958](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R25%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%201996-004958%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) ; RTD civ. 1998, p. 451, obs. B. Vareille ; D. 1997, p. 547, note R. Le Guidec ; [JCP G 1997, I, 4047, n° 15](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R27%22,%22title%22:%22JCP%20G%201997,%20I,%204047,%20n°%2015%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), obs. Ph. Simler ; Dr. famille 1997, comm. 75, note B. Beignier)*.

Cependant, la jurisprudence a parfois semblé admettre que le critère objectif puisse aussi résulter d'une imbrication matérielle des biens de sorte qu'une parcelle contiguë pourrait être un bien propre par accessoire *([Cass. 1re civ., 18 déc. 1990, n° 89-10.188](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R29%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2018%20déc.%201990,%20n°%2089-10.188%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : Defrénois 1992, p. 847, obs. G. Champenois ; D. 1992, jurispr. p. 37, note R. Le Guidec ; D. 1992, jurispr. p. 221, obs. M. Grimaldi)*. Certains auteurs considèrent dès lors que cela pourrait être le cas pour « des bâtiments devenus indivisibles suite à des travaux » *(F. Bicheron, L'actif : biens acquis au cours du mariage, in M. Grimaldi, Droit patrimonial de la famille : Dalloz, 6e éd., 2017, n° 132.162)* ou encore pour une maison d'habitation qui deviendrait « inhabitable si on la priv[ait] de certaines dépendances construites sur une autre propriété » *(G. Champenois, préc.)*. Mais encore faut-il alors que la majorité de la construction soit sur le terrain propre *(*en ce sens *G. Goubeaux, préc.)*. Cette démarche semble être celle suivie par les juges du fond, puisqu'ils ont précisé que les constructions avaient été réalisées à 2/3 sur le terrain commun, de sorte que la qualification de bien propre se trouve écartée. Il résulte de la jurisprudence que cette appréciation quantitative repose sur un critère objectif, la superficie construite, et non sur la valeur de l'édifice qui serait plus subjective et sujette à débats *(*V. not. à propos d'une construction édifiée à cheval entre un terrain appartenant à l'un des époux et sur un terrain indivis : *[Cass. 1re civ., 25 févr. 1986, n° 84-17.631](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R31%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2025%20févr.%201986,%20n°%2084-17.631%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JCP G 1986, II, 20702](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R32%22,%22title%22:%22JCP%20G%201986,%20II,%2020702%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), Ph. Simler*. - Sur cette question V. également : *S. Torricelli-Chiffri, note [ss Cass. 1re civ., 11 juill. 2019, n° 18-20.235, D](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R33%22,%22title%22:%22ss%20Cass.%201re%20civ.,%2011%20juill.%202019,%20n°%2018-20.235,%20D%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 2019-012607](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R34%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202019-012607%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) ; [Dr. famille 2019, comm. 204](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R35%22,%22title%22:%22Dr.%20famille%202019,%20comm.%20204%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent))*.

**REMARQUE**

Cet arrêt aura ainsi eu le mérite de revenir sur une difficulté pratique liée au caractère contigu de deux parcelles. La démarche à adopter en présence de deux parcelles contiguës dont l'une est propre semble être la suivante :

- si deux parcelles sont contiguës sans qu'aucune imbrication matérielle liée à des constructions et aucun lien économique ne puissent être mis en évidence, la parcelle acquise pendant l'union devra être qualifiée de commune ([C. civ., art. 1401](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R36%22,%22title%22:%22C.%20civ.,%20art.%201401%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221401%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent)), mais pourra en tant qu'annexe de propre faire l'objet d'une attribution préférentielle *([C. civ., art. 1475, al. 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R37%22,%22title%22:%22C.%20civ.,%20art.%201475,%20al.%202%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221475%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent))* ;

- si la parcelle acquise pendant l'union est nécessaire à une exploitation propre, elle devrait être considérée comme un bien propre par accessoire *([C. civ., art. 1406](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R38%22,%22title%22:%22C.%20civ.,%20art.%201406%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221406%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent))*. C'est ici l'affectation économique qui l'emporte sur l'attraction communautaire ;

- s'il existe une imbrication matérielle entre la parcelle acquise pendant l'union et la parcelle propre, la question est plus complexe. La plupart des auteurs et la présente jurisprudence semblent considérer que la qualification de bien propre par accessoire de la parcelle ne pourra être retenue que lorsque la construction aura été édifiée en majorité sur la parcelle propre. À défaut, on ne pourrait pas mettre en évidence de lien d'accessoire à principal et l'attraction de la communauté doit l'emporter. On précisera enfin que l'immeuble édifié reçoit dans tous les cas une qualification unitaire. Il ne saurait être pour partie commun et pour partie propre.

## 3. La fraude dans le partage résultant du changement de régime matrimonial

En présence d'un changement de régime matrimonial, la principale protection conférée aux enfants non communs est souvent l'action en retranchement des avantages matrimoniaux, leur permettant de protéger leur réserve héréditaire. Mais encore faut-il que l'on soit en présence d'un avantage matrimonial. Or, comme l'a démontré Mme Torricelli-Chiffri, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'on était en présence d'un régime de séparation de biens pur et simple *(S. Torricelli-Chiffri, note ss Cass. 1re civ., 11 juill. 2019, préc.)*. Il restait donc pour l'enfant à tenter de démontrer l'existence d'une fraude dans le partage consécutif au changement de régime matrimonial. La question portait alors plus particulièrement sur la notion de fraude dans le partage. Ici, l'éventuelle fraude ne venait pas d'une apparence d'égalité, mais de la répartition des biens. Le partage n'était en rien fictif. Il s'agissait donc de déterminer si un partage égalitaire pouvait constituer une fraude. La Cour de cassation va ici apporter une réponse positive en affirmant que la cour d'appel devait « rechercher, comme elle y était invitée, si la fraude ne s'inférait pas du partage tel qu'opéré, en ce qu'il avait attribué à Mme E. l'ensemble des biens immobiliers pour n'allotir D. I. que de liquidités, mieux à même d'être réparties de façon occulte entre ses seuls enfants issus du mariage, et qui, de fait, avaient entièrement disparu du patrimoine du défunt au jour de son décès ».

Cet arrêt souligne à bon escient que le seul constat d'une composition égalitaire des lots est insuffisant à écarter tout risque de fraude. Il est également nécessaire de s'interroger sur la structure même des lots. Cet arrêt peut être mis en parallèle avec les jurisprudences qui avaient admis l'existence d'une fraude paulienne pour un débiteur qui avait substitué à des biens aisément identifiables des liquidités aisément dissimulables *(*V. not. : *[Cass. com., 1er mars 1994, n° 92-15.425](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R40%22,%22title%22:%22Cass.%20com.,%201er%20mars%201994,%20n°%2092-15.425%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 1994-000362](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R41%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%201994-000362%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent))*. On y retrouve en effet une logique similaire. Le débiteur comme l'époux ne s'est pas appauvri dans l'opération contestée, mais en modifiant la structure de son patrimoine, ils rendent la dissimulation ou la dilapidation frauduleuse possible. Les deniers communs furent bien aisément dissimulables et transmissibles, car ils « avaient entièrement disparu du patrimoine du défunt au jour de son décès ». Il reste néanmoins à déterminer que cette répartition a bien été voulue pour avantager frauduleusement le conjoint et les enfants communs au détriment de l'enfant d'un premier lit. En effet, pour que l'on reconnaisse l'existence d'une fraude, encore faut-il que l'intention soit mise en évidence. Il est vrai qu'en l'espèce, un faisceau d'indice semble aller dans ce sens, outre la répartition atypique des biens, on peut relever la dissimulation de l'existence de l'enfant du premier lit pendant toute la procédure de changement de régime matrimonial *(*cet élément a parfois été retenu comme permettant de caractériser une fraude à condition que l'on puisse mettre en évidence que cette dissimulation résultait d'une intention frauduleuse et avait causé un préjudice V. not. : *[Cass. 1re civ., 14 juin 2005, n° 02-20.840](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R42%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2014%20juin%202005,%20n°%2002-20.840%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent) : JurisData n° 2005-927 ; [Dr. famille 2005, comm. 218](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview2_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R43%22,%22title%22:%22Dr.%20famille%202005,%20comm.%20218%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-582580_0KU1%22%7d" \t "_parent), note B. Beignier ; Defrénois 2005, p. 1511, note G. Champenois ; RTD civ. 2005, p. 818, note B. Vareille)*.

**CONSEIL PRATIQUE**

Une répartition atypique des biens lors d'un partage n'est pas nécessairement frauduleuse. Pour limiter les risques d'annulation, il serait plus prudent de mentionner les raisons qui ont pu conduire les époux à faire le choix de changer de régime matrimonial et de préférer certaines modalités de répartition des biens. La rédaction des actes prend donc toute son importance.

**- G. Wiederkehr, JCP, G, 2019, doctr. 202.**

**Quel est le sort d'une construction édifiée à cheval sur un terrain propre et un terrain commun ? -** Une nouvelle fois, la Cour de cassation s'est trouvée confrontée à la situation dans laquelle des époux communs en biens ont édifié une construction à cheval sur deux parcelles foncières, dont l'une était un bien propre à l'un d'eux alors que l'autre avait été acquise pendant la durée de la communauté, le tout formant un terrain constructible de dimension suffisante. Jugeant « que la contiguïté de deux immeubles ne suffit pas à elle seule à caractériser que l'un est l'accessoire de l'autre », elle juge néanmoins que, « ayant relevé que la parcelle AC 180 avait été acquise à titre onéreux pendant le mariage, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'elle constituait un acquêt…, ce qui conférait un caractère commun à la maison édifiée aux deux tiers sur la parcelle AC 180 » (***[Cass. 1re civ., 11 juill. 2019, n° 18-20.235](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R31%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2011%20juill.%202019,%20n°%2018-20.235%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent)*** *: [JurisData n° 2019-012607](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R32%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202019-012607%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) ; AJ fam. 2019, p. 542, obs. N. Levillain)*. C'est donc l'implantation prépondérante de la maison sur la parcelle commune qui aura été déterminante de la qualification de bien commun de la construction. On ne peut se départir d'une impression d'incohérence. Si la première proposition, relative à la contiguïté de deux parcelles ne peut qu'être approuvée, comment la maison construite à cheval sur les deux, dans quelque proportion que ce soit, peut-elle néanmoins être tout entière commune ? À défaut, d'une part, d'une impossible accession horizontale entre deux parcelles foncières d'inégale superficie, même si l'une a été acquise en complément de l'autre en raison d'un projet de construction, d'autre part, de la constitution d'un droit de superficie constitutif de l'assiette de la construction, le principe de l'accession ne commandait-il pas que celle-ci fût *ipso facto* pour partie propre et pour partie commune (rappr. pour une maison édifiée par des époux sur un terrain appartenant au père de l'un d'eux ***[CA Basse-Terre, 11 juin 2019, n° 16/01308](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R34%22,%22title%22:%22CA%20Basse-Terre,%2011%20juin%202019,%20n°%2016/01308%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent)*** *: [JurisData n° 2019-014603](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R35%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202019-014603%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent)* qui exclut tout droit de superficie implicite et fait application de l'[article 555 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R36%22,%22title%22:%22article%20555%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22555%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) relatif à la construction sur le terrain d'autrui) ? Sa qualification pure et simple de bien commun repose sur un pur postulat. Cette embarrassante situation n'est pas inédite. La difficulté a été diversement résolue. Ainsi un arrêt du 18 décembre 1990 n'a pas exclu, dans une situation semblable, l'accession horizontale, reprochant tout à la fois aux juges du fond d'avoir déduit du caractère indivisible de l'immeuble propre et de celui acquis pendant la durée du régime que le premier avait perdu sa nature de bien propre et de n'avoir pas recherché « si ce n'était pas l'immeuble acquis par la communauté qui, accessoire du bien propre, serait devenu propre » *([Cass. 1re civ., 18 déc. 1990, n° 89-10.188](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R37%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2018%20déc.%201990,%20n°%2089-10.188%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) : Bull. civ. I, no 292 ; D. 1992, p. 37, note R. Le Guidec ; Defrénois 1992, art. 35303, p. 847, obs. G. Champenois. – CA Lyon, 27 mars 1973 : D. 1973, Somm., p. 134 ; Gaz. Pal. 1973, 2, p. 594 note J. Viatte)*. Plusieurs juridictions du fond ont fait prévaloir, soit la qualification de la parcelle la plus importante *(CA Paris, ch. 8, sect. D, 29 janv. 1997 : [JurisData no 1997-020825](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R42%22,%22title%22:%22JurisData%20no 1997-020825%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) ; Dr. famille 1997, comm. 166. – CA Paris, ch. 2, sect. A, 4 mars 2003 : [JurisData no 2003-224486](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R45%22,%22title%22:%22JurisData%20no 2003-224486%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) ; [JCP G 2004, I, 129](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R46%22,%22title%22:%22JCP G%202004,%20I,%20129%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent), no 19, obs. A. Tisserand)*, soit, comme l'arrêt rapporté, celle de la parcelle sur laquelle a été implantée principalement la construction *(CA Paris, 27 janv. 2005, n° 04/01371 : [JurisData no 2005-279836](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R48%22,%22title%22:%22JurisData%20no 2005-279836%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent))*. Les époux n'étant pas maîtres de la qualification des biens en régime de communauté, sauf à souscrire à une modification de leur régime matrimonial, aujourd'hui facilitée, la solution ne saurait résulter, contrairement à ce qu'affirme l'annotateur précité de l'arrêt du 11 juillet 2019, de la volonté des époux, exprimée lors de l'acquisition, de considérer un terrain acquis au cours du régime comme un accessoire d'un bien propre préexistant, ou inversement. Est-il réellement nécessaire, au mépris des principes en matière d'accession, de donner une qualification unique à la construction ou à l'ensemble formé par les deux parcelles ? Tant que dure le régime, la dualité de qualification, y compris de la construction, ne soulève pas de difficulté majeure, tout acte de disposition ou d'administration requérant le concours des deux époux. Lors de la dissolution du régime, à défaut d'accord amiable, comme en l'espèce, la notion d'annexe de propre de l'[article 1475 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R49%22,%22title%22:%22article%201475%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221475%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) offre une issue (V. en ce sens *[CA Paris, 19 mars 2009, n° 06/06148](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R50%22,%22title%22:%22CA%20Paris,%2019%20mars%202009,%20n°%2006/06148%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 2009-001781](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R51%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202009-001781%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-583201_0KTZ%22%7d" \t "_parent)* statuant sur renvoi après cassation de *CA Paris, 4 mars 2003, préc.)*. Reste l'hypothèse d'une saisie par un créancier de l'un ou de l'autre époux. L'indivisibilité du bâti conduit inéluctablement à la licitation. Mais une ventilation du prix, à la fois en fonction de la surface des deux parcelles et de la fraction de la construction se trouvant sur chacune d'elles, est parfaitement possible. Une telle issue peut en outre s'avérer à la fois plus juste et plus protectrice des intérêts respectifs des époux et/ou de la communauté qu'une qualification unique, nécessairement empreinte d'une part d'arbitraire (V. aussi sur la question *G. Goubeaux, La construction édifiée pour partie sur un terrain propre et pour partie sur un terrain commun : Defrénois 1993, art. 35633, p. 1233. – J. Patarin, Observations sur quelques aménagements patrimoniaux singuliers dans les rapports entre épou in Mélanges Jean Foyer, auteur et législateur : PUF, 1997, p. 417 et s.)*.

**- G. Bonnet et C. Vernières, Promesses de vente et régimes matrimoniaux, Defrénois 2017, n°7, p. 17.**

1. Le terme promesse fait naturellement penser aux promesses de vente[1](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn1) : la promesse unilatérale, la promesse synallagmatique. Saisies par le droit patrimonial de la famille, les promesses soulèvent de nombreuses questions, particulièrement en droit des régimes matrimoniaux. Par exemple, un seul des époux peut-il conclure une promesse de vente soit en qualité de promettant, alors que le bien objet de la promesse appartient aux deux époux, soit en qualité de bénéficiaire, alors que le bien a vocation à être acquis par les deux époux ? Pareillement, que faire de l’option conférée par la promesse en cas de dissolution du mariage ? Faut-il en ce cas tenir compte de cette option dans la liquidation du régime matrimonial, alors que l’option n’a pas encore été levée ?

Au-delà des simples promesses unilatérales et synallagmatiques de vente, il existe d’autres promesses. Songeons aux opérations dites de location financière, telles que la location-vente, la location-accession, le crédit-bail. Toutes ces opérations reposent sur le procédé d’une promesse que le bailleur consent à son locataire de vendre le bien loué au terme de la période de location. Ici encore, les difficultés sont nombreuses, notamment lorsque l’option n’est pas encore levée au moment de la dissolution du mariage.

2. De là il suit qu’appréciées sous l’angle du droit patrimonial de la famille, les promesses soulèvent deux séries de difficultés. La première concerne les pouvoirs, que l’on peut résumer par la question suivante : qui peut consentir à la promesse ? La seconde difficulté se concentre sur la richesse : qui sera propriétaire lorsque l’option sera levée ? Pouvoirs et richesse, tels sont donc les deux axes de cette étude.

# I – Les pouvoirs

3. Les pouvoirs des époux soulèvent des difficultés principalement dans les régimes communautaires. Les pouvoirs doivent être appréciés tant du point de vue du promettant (A) que de celui du bénéficiaire de la promesse (B).

## A – Le promettant

4. Lorsque le bien est propre ou personnel à un époux, celui-ci est en principe libre de conclure seul la promesse. Il faut cependant réserver le cas où ce bien constitue le logement de la famille. En ce cas, on se trouve en effet dans une situation similaire à celle où l’aliénation du bien constitue un acte de cogestion.

Simplement, dans ces hypothèses, la difficulté est de savoir si un époux peut seul conclure le contrat de promesse de vente. L’article 215 du Code civil ne vise que les actes qui emportent disposition du logement de la famille et l’article 1424 du même code n’impose la cogestion qu’aux aliénations à titre onéreux portant sur les immeubles, fonds de commerce, exploitations et droits sociaux non négociables, dépendant de la communauté.

D’où la question de savoir si la promesse emporte pour le promettant aliénation du bien. Autrement dit, faut-il appliquer les articles 215 et 1424 du Code civil aux contrats de promesses de vente ?

5. La ratio legis des articles 215 et 1424 conduit à exiger le consentement de l’autre époux dès lors que l’acte confère au bénéficiaire de la promesse la faculté d’obtenir le bien.

Appliquons donc cette règle aux différentes promesses.

6. Quant aux promesses unilatérales de vente, la Cour de cassation a jugé, par un arrêt rendu le 2 juin 1981, qu’une promesse unilatérale de vente devait être soumise aux règles de la cogestion, partant de cette idée qu’elles comportent l’engagement de vendre du promettant[2](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn2).

Si cette analyse a pu être confirmée par certains arrêts d’appel[3](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn3), il faut néanmoins souligner que la Cour de cassation n’a guère eu l’occasion de confirmer son analyse depuis 1981. Or, lorsque l’on sait que, depuis son arrêt du 15 décembre 1993[4](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn4), la haute juridiction s’obstine à considérer que le promettant d’une promesse unilatérale ne souscrit qu’un engagement de faire insusceptible d’exécution forcée, on peut se demander si un seul époux pourrait conclure valablement une promesse unilatérale de vente. Sans doute, le nouvel article 1124 du Code civil, issu de l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, permet de lever cette incertitude. En prescrivant d’une part que « la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n’empêche pas la formation du contrat promis » (al. 2), et d’autre part que « le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l’existence est nul » (al. 3), l’article 1124 paraît proscrire la conclusion par un seul époux d’une promesse unilatérale de vente d’un bien dont l’aliénation exige le consentement du conjoint.

En pratique, l’hypothèse d’une promesse de vente d’un bien immobilier signée par un des époux seul et concernant un bien commun demeure cependant rarissime : la cogestion imposée par l’article 1424 du Code civil suffit à décourager les téméraires, encore qu’il pourrait être imaginé, dans des circonstances bien particulières, d’avoir recours à la promesse de porte fort. L’époux présent se porte fort pour l’époux momentanément empêché… mais cette solution connaît peu de fortunes en pratique, la responsabilité du porte-fort en cas de non ratification en est certainement la raison, puisqu’en tout état de cause, la nullité de l’acte est encourue pour défaut de pouvoir. Le notaire préférera se tourner vers l’article 217 du Code civil, voire suivant les cas l’habilitation familiale, qui permettra de se passer du consentement que l’autre n’est pas en mesure de donner.

La question se pose en des termes différents en participation aux acquêts, régime à vocation communautaire différée, qui s’exprime au moment de la liquidation. On comprend bien qu’un acte de disposition portant sur des biens acquêts fait courir un risque pour la détermination de la créance future, dans la mesure où une vente consentie et acceptée à des conditions désavantageuses retentira défavorablement sur l’évaluation du patrimoine final de l’époux vendeur. D’où, la règle posée par l’article 1573 du Code civil qui prescrit, à titre de sanction, l’obligation d’inclure dans le patrimoine final les biens aliénés frauduleusement.

Et de là une pratique notariale qui, par prudence, demande systématiquement la participation de l’autre époux à la vente pour couvrir ce risque : étant tenu informé, son intervention vaut approbation de la vente et par suite renonciation par lui à se prévaloir de la sanction posée par l’article 1573.

Cette précaution présente deux inconvénients. D’une part, il n’est pas certain que la méthode puisse couvrir totalement le risque d’une aliénation faite en fraude de ses droits : prix déclaré comme étant payé hors la comptabilité et en définitive jamais perçu par exemple. Comment penser que le conjoint ainsi lésé puisse abdiquer son droit de protection de sa créance ?

D’autre part, la méthode bride la liberté de disposer des époux que postule pourtant ce régime séparatiste dans son fonctionnement. Et, s’agissant de la valeur, le notaire dispose désormais de bases de données performantes qui lui permettent, dans la plupart des cas, et pour des biens standards, d’étalonner la valeur avec une faible marge d’erreur et de la comparer au prix proposé.

7. Quant aux promesses synallagmatiques, la solution est ici acquise de longue date en jurisprudence : s’agissant d’une vente dont seuls les effets sont reportés, il est évident que cette promesse doit être soumise au régime des articles 215 et 1424[5](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn5).

## B – Le bénéficiaire

8. À première vue, lorsqu’un seul époux a la qualité de bénéficiaire, la situation paraît assez simple. Rien n’interdit en effet à un époux de se porter seul bénéficiaire de la promesse de vente.

Simplement, des difficultés pratiques pourront survenir lorsque l’époux est commun en biens.

Assurément, nul ne conteste qu’un époux commun en biens puisse acquérir seul. Libre à lui d’enrichir la communauté. Mais comment articuler ce principe avec celui du délai de rétractation de l’article L. 271-1 du Code de la construction et de l’habitation ? Si un époux achète seul, la notification et le délai de rétractation seront à son seul bénéfice. Aussi, au moment de la réalisation, il doit donc être le seul acquéreur. La loi protège une personne, et non un régime matrimonial. Si, donc, l’autre époux veut participer à l’acquisition, il n’y aura pas d’autre choix que de purger également le délai de rétractation à son égard. Il convient de signaler ici que le cas peut se présenter en pratique : le bien, pour lequel un époux seul avait accepté le bénéficie de la promesse de vente, nécessite des travaux financés par un emprunt supplémentaire, qui dépassera le montant du prix. Au moment de l’acquisition, la garantie prise au profit de la banque prendra la forme d’une hypothèque conventionnelle, dont l’inscription imposera, au titre de la cogestion, l’accord des deux époux.

9. Lorsque les deux époux sont bénéficiaires, deux difficultés peuvent survenir :

* Première difficulté : le droit de rétractation prévu par l’article L. 271-1 du Code de la construction et de l’habitation. Comment purger ce droit de rétractation : faut-il notifier le délai de rétractation à chaque époux ou peut-on notifier ce délai aux deux époux conjointement ?

Par un arrêt du 9 juin 2010, la Cour de cassation a jugé que le délai de rétractation devait être notifié à chaque époux. Le droit de rétractation est donc une prérogative personnelle à chaque époux[6](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn6). Et si l’un des deux se rétracte, la Cour de cassation est venue préciser que la promesse tombe en son entier[7](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn7).

Autrement dit, il est désormais acquis que la purge du délai de rétractation doit être effectuée à l’égard des deux époux. Et si l’un décline l’option, et se rétracte, la promesse tombe même à l’égard de l’autre qui ne s’est pas rétracté. Force est de constater qu’il existe une gestion concurrente dans l’option : un seul époux dispose donc du pouvoir de faire tomber l’option de l’autre.

* Deuxième difficulté : une fois le délai de rétractation purgé, les époux peuvent librement lever l’option. Mais que faire, en pratique, lorsqu’un seul des époux souhaite lever l’option ? Plus précisément, sur un plan purement financier, si l’un des époux signe seul une promesse de vente, qu’en est-il de la libération de l’indemnité d’immobilisation ? Peut-il affecter, seul, des deniers communs au paiement de l’indemnité d’immobilisation ? Les règles du régime primaire devraient autoriser un tel acte. En vertu de l’article 222 du Code civil, l’époux bénéficiaire de la promesse de vente, qui détient les fonds versés à titre d’indemnité d’immobilisation, est en effet présumé, à l’égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte[8](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn8).

# II – La richesse

10. Afin de déterminer qui est propriétaire du bien acquis, il convient de se référer à la date du transfert de propriété. C’est en effet à cette date que l’on peut identifier quel patrimoine est propriétaire.

Cette solution de principe n’est pas toujours aisée à mettre en œuvre, notamment lorsque les époux sont communs en biens. Pour bien le comprendre, distinguons deux hypothèses : la promesse est conclue avant le mariage et l’acquisition a lieu au cours du mariage ; la promesse est conclue au cours du mariage et l’acquisition intervient après sa dissolution.

## A – Promesse de vente conclue avant le mariage

11. De prime abord, lorsque la promesse de vente est conclue avant le mariage, les solutions devraient être les suivantes :

En cas de promesse unilatérale de vente, c’est à la levée de l’option que la vente est formée. Il faudrait donc tenir compte de la date de la levée de l’option pour savoir qui est propriétaire. D’où l’alternative suivante : soit la levée de l’option intervient avant le mariage, le bien est alors propre ; soit l’option est levée après le mariage, le bien est alors commun[9](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn9).

En cas de promesse synallagmatique de vente, celle-ci est constitutive d’un contrat qui engage définitivement les deux parties. C’est donc au jour de la promesse que la vente est conclue. Et si la promesse est assortie d’une condition suspensive, la rétroactivité de la condition fait qu’en principe le transfert de propriété est réputé être accompli au jour de la promesse.

12. Cependant, ces solutions de principe doivent être tempérées par la pratique notariale consistant à stipuler, d’une part, que la condition suspensive n’est pas rétroactive[10](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn10) et, d’autre part, que la vente n’est parfaite qu’au jour de la réitération des consentements par acte notarié[11](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn11).

Autrement dit, en pratique, la levée d’option ne produit pas son effet essentiel, qui est celui du transfert de propriété ; celui-ci est reporté au jour de réitération de la vente par devant notaire. Aussi, en application de ces clauses reportant le transfert de propriété à la signature de l’acte authentique, le bien acquis est commun dès lors que l’acte authentique est signé au cours du mariage, et ce alors même que la promesse synallagmatique a été conclue avant le mariage[12](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn12). La solution apparaît conforme à la réalité économique dans la mesure où le prix est payé le plus souvent au moyen d’un emprunt remboursé en cours de mariage avec des deniers communs.

13. Enfin, en cas d’acquisition d’un bien, par location-vente, location-accession ou crédit-bail, l’acquisition de la propriété n’est réalisée qu’au terme de la période de location, et ce n’est qu’à ce terme que le transfert de propriété s’opère. Est-ce à dire qu’il faille se placer à cette date pour déterminer le patrimoine acquéreur ? L’hésitation est permise. Dans ces opérations de location financière, le montant de la redevance représente pour une part un loyer, pour une autre, une avance sur le prix, en sorte qu’au terme de la période de location (généralement, le jour de la levée de l’option), le prix à acquitter est souvent résiduel. Aussi, bien que le transfert de propriété n’intervienne qu’au jour de la levée de l’option, l’économie de l’opération pourrait suggérer que le fait générateur de l’acquisition fût la conclusion du contrat de location financière[13](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn13).

## B – Promesse de vente conclue pendant le mariage

14. Lorsqu’une promesse de vente est conclue pendant le mariage, et que l’option n’est pas encore levée à la dissolution du mariage, deux difficultés doivent être envisagées.

15. Primo, quel est le sort de l’option postérieurement à la dissolution du mariage ? La question se subdivise en deux branches, l’une relative à l’exercice de l’option et l’autre à son attribution au moment du partage.

Quant à l’exercice de l’option, celle-ci peut être exercée, durant le mariage, par chacun des époux communs en biens, en vertu du principe de gestion concurrente ([C. civ., art. 1421](https://www-legifrance-gouv-fr.docelec.u-bordeaux.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CCIVILL0.rcv&art=1421" \t "_blank)). En revanche, postérieurement à la dissolution du mariage, il y a, à notre sens, lieu de distinguer selon que la promesse contient ou non une faculté de substitution. En effet, lorsqu’une faculté de substitution a été stipulée au contrat de promesse, rien ne s’oppose à ce qu’un époux seul puisse en reprendre seul le bénéfice. Inversement, en l’absence de clause de substitution, cette reprise ne peut être possible, sauf à obtenir l’accord du promettant.

Lorsque l’option n’est pas encore levée au jour du partage, comment procéder au partage ?

Quant au partage, celui-ci a pour effet de rendre un seul des ex-époux attributaire de l’option. Mais n’est-ce pas modifier l’économie de l’opération lorsque les ex-époux avaient sollicité un emprunt bancaire ? Si le prêt avait été obtenu, il nous paraît indispensable, pour respecter l’esprit de la loi du 13 juillet 1979, relative à la protection de l’emprunteur, qu’une nouvelle offre soit émise par la banque. En effet, les conditions de remboursement du prêt sont modifiées, puisqu’il n’y a plus qu’un emprunteur, alors que le montant de la somme à rembourser n’est pas modifié. Il y a donc lieu de considérer que l’offre initiale de prêt est caduque. L’on perçoit le danger d’une telle analyse pour le vendeur. Or, l’évolution de la situation matrimoniale des acquéreurs doit lui rester étrangère. Aussi, en l’absence de clause du contrat de promesse envisageant une telle éventualité, si l’offre de prêt adressée aux deux époux apparaît caduque par suite du partage de l’option, il ne paraît guère concevable que le partage soit le moyen pour l’époux attributaire de l’option d’obtenir le remboursement de l’indemnité d’immobilisation, alors même que la demande de prêt qu’il ferait à titre individuel lui serait refusée.

16. Secundo, comment prendre en compte l’option dans les opérations liquidatives ?

Un point paraît acquis : l’option constitue une créance pour les époux bénéficiaires. Aussi, lorsqu’elle est née pendant le mariage d’époux communs en biens, l’option est présumée constituer un élément d’actif de la communauté[14](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn14).

Reste à savoir comment évaluer cette créance. L’on sait que la règle est que la consistance de la communauté s’apprécie au jour de la dissolution.

Une première analyse consiste à transposer la jurisprudence relative aux stock-options, d’après laquelle l’option offerte au bénéficiaire d’un plan d’attribution d’actions n’a pas de valeur vénale[15](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn15). Il est permis néanmoins de ne pas être convaincu par cette analyse. Il convient de ne pas omettre, en effet, que les promesses de vente sont cessibles moyennant finance, ce qui va bien dans le sens d’une vénalité de l’option.

Dès lors s’impose une seconde analyse : l’option, constitutive d’une créance, a une valeur patrimoniale, et ce que celle-ci soit levée ou non par l’un des ex-époux avant le partage[16](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn16). Dans cet esprit, il faut sans doute établir une distinction selon le type de promesses :

* s’agissant d’une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente, l’indemnité d’immobilisation, versée au moyen de deniers communs, pourrait servir de base d’évaluation de l’option ;
* s’agissant des opérations de location financière, ainsi que cela a été souligné, il conviendrait « d’estimer l’amortissement procuré par une location financière à l’époux attributaire du droit d’option »[17](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn17). Précisément, comme la Cour de cassation l’a jugé à propos d’un différend opposant des époux communs en biens sur la fixation de la valeur d’un contrat de location-attribution, il peut être fait application de la méthode définie par l’article R. 422-30 du Code de la construction et de l’habitation, qui permet au locataire-attributaire, en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution, de percevoir les sommes versées avant d’entrer dans les lieux, ainsi que les appels de fonds et le montant des amortissements des emprunts contractés, le tout affecté d’un coefficient de réévaluation[18](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn18).

[1 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn1-anchor)Deux observations. D’une part, il ne saurait être question de traiter des stock-options et autres mécanismes sociétaires donnant vocation à l’acquisition de titres sociaux, qui font l’objet d’une étude spéciale (v. Simler P. et Chaumette Y., « Les stock-options »). D’autre part, au-delà du titre onéreux, le titre gratuit connaît la promesse de donation, qui n’est qu’une offre de donation. L’article 932 du Code civil permet de dissocier l’offre de l’acceptation. Mais la jurisprudence distingue la situation du donateur et celle du donataire. À l’égard du donateur, la donation se forme au jour de la notification de l’acceptation ; en revanche, à l’égard du donataire, la jurisprudence décide que la donation se forme dès son acceptation (v. not. Req., 4 mars 1902 : D. 1902, p. 214 ; S. 1902, p. 161, note Lyon-Caen C.). Il y a donc un risque qu’entre l’acceptation et la notification, le donateur et le donataire disposent chacun valablement du bien donné. Sur un plan pratique, les choses se passent ainsi : la volonté du donateur est recueillie dans la donation. Mais l’acte prévoit que le donataire, non présent, acceptera plus tard. Sa manifestation de volonté sera ensuite recueillie par un acte subséquent, lequel devra être notifié au donateur. Jusque-là, rien d’anormal : il faut bien que le donateur soit tenu informé de ce que la donation emporte tous ses effets. Simplement, jusqu’à ce que la notification parvienne au donateur, le donateur comme le donataire peuvent se rétracter, indépendamment des consentements que chacun a pu souscrire. Et si on admet, comme le suggère la jurisprudence, que la donation est parfaite à l’égard du donataire dès que celui-ci a accepté, alors il faut admettre que le bien donné dispose de deux maîtres jusqu’à ce que cette notification soit effective, chacun pouvant librement disposer du bien… Si on ajoute qu’il a été admis que la notification puisse être tacite on imagine ici les difficultés qui peuvent surgir. Le seul remède, en pratique, est de prévoir un très court délai entre la manifestation de volonté du donateur et l’acceptation de la donation et la célérité de la notification, ou, plus sûr encore, faire intervenir directement le donateur à l’acte d’acceptation séparée qui est ainsi immédiatement informé, ce qui réduit la période d’incertitude liée à l’envoi de la notification. Sous cet aspect, pour mettre fin à cette difficulté, la jurisprudence pourrait s’appuyer sur le nouvel article 1121 du Code civil, qui instaure, en droit commun des contrats, le système de la réception pour la conclusion des contrats entre absents.

[2 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn2-anchor) [Cass. 1re civ., 2 juin 1981, n° 79-14396](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000007007835%22%20%5Ct%20%22_blank) : Bull. civ. I, n° 187.

 [3 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn3-anchor) V. not. CA Papeete, 28 févr. 2008 : JCP G 2008, I, 202, n° 9, obs. Simler P.

[4 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn4-anchor) [Cass. 3e civ., 15 déc. 1993, n° 91-10199](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000007031319%22%20%5Ct%20%22_blank) : Bull. civ. III, n° 174 ; [Defrénois 15 juin 1994, n° 35845-61, p. 795](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1994DEF795N1%22%20%5Ct%20%22_blank), note Delebecque P.

[5 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn5-anchor) [Cass. 3e civ., 13 mars 1974, n° 73-11811 :](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000006992225%22%20%5Ct%20%22_blank) Bull. civ. III, n° 119.

 [6 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn6-anchor) [Cass. 3e civ., 9 juin 2010, n° 09-15361 :](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000022368239%22%20%5Ct%20%22_blank) Bull. civ. III, n° 114.

[7 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn7-anchor)[Cass. 3e civ., 4 déc. 2013, n° 12-27293 :](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000028291112%22%20%5Ct%20%22_blank) Bull. civ. III, n° 156 ; [Defrénois 30 nov. 2014, n° 118a8, p. 1195](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF118a8%22%20%5Ct%20%22_blank), obs. Champenois G.

[8 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn8-anchor) V. en ce sens CA Lyon, 30 mai 1973 : Defrénois 28 févr. 1974, n° 30538, p. 235, note Massip J.

 [9 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn9-anchor) Req., 26 nov. 1935 : D. 1936, p. 37, rapp. Pilon ; S. 1936, p. 52.

[10 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn10-anchor) À noter que depuis l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la réalisation de la condition suspensive ne produit plus systématiquement un effet rétroactif ([C. civ., art. 1304-6](https://www-legifrance-gouv-fr.docelec.u-bordeaux.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CCIVILL0.rcv&art=1304-6" \t "_blank)).

[11 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn11-anchor) La motivation de cette pratique est principalement d’ordre fiscal : si la vente devait être parfaite dès la levée d’option, les droits de mutation seraient alors exigibles et le délai d’un mois pour leur paiement commencerait dès lors à courir, avec un risque de dépassement du délai évident, si pour une raison ou une autre, la signature de l’acte authentique venait à être retardée. Outre un intérêt de retard, mensuel, le simple fait de dépasser le délai d’un mois entraîne une majoration automatique de 10 %. Le transfert de propriété retardé au moment de la réitération par acte authentique fait donc courir avec certitude le délai à cette date et le paiement de l’impôt incombe au notaire, sans risque pour les parties.

[12 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn12-anchor) [Cass. 1re civ., 30 avr. 1970, n° 68-13534](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000006982003%22%20%5Ct%20%22_blank) : Bull. civ. I, n° 148 ; JCP G 1971, II, 16674, note Mourgeon L. – CA Bastia, 7 févr. 2007 : JCP G 2007, I, 208, n° 10, obs. crit. Simler P., qui estime que le moment du transfert de propriété n’étant pas de l’essence de la vente, c’est à la date de la promesse synallagmatique qu’il convient de se placer.

[13 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn13-anchor) V. en ce sens Lavillaine-Juliet A.-M., « Les opérations à terme dans les régimes de communauté », in Mélanges Stoufflet J., 2001, PU Clermont-Ferrand, p. 175 et s. – Simler P., note ss Cass. 1re civ., 17 mars 1992 : JCP N 1992, II, 377, n° 10.

[14 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn14-anchor) [Cass. 1re civ., 17 mars 1992, n° 90-14279](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000007027568%22%20%5Ct%20%22_blank) (à propos d’une location-attribution) : Bull. civ. I, n° 83 ; JCP N 1992, II, 377, n° 10, obs. Simler P. ; RTD civ. 1992, p. 635, obs. Lucet F. et Vareille B. – [Cass. 1re civ., 1er juill. 1997, n° 97-17058](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000007402726%22%20%5Ct%20%22_blank) (à propos d’un crédit-bail) : Bull. civ. I, n° 220 ; JCP N 1998, I, 135, n° 9, obs. Simler P. ; JCP N 1998, 891, note. Cabrillac R. ; [Defrénois 15 déc.1997, n° 36703-175, p. 1445](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/CJ1997DEF1453N1%22%20%5Ct%20%22_blank), obs. Champenois G. ; RTD civ. 1998, 728, obs. Vareille B.

[15 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn15-anchor) [Cass. 1re civ., 9 juill. 2014, n° 13-15948](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000029241396%22%20%5Ct%20%22_blank) : Bull. civ. I, n° 134. Sur cet arrêt, v. Simler P. et Chaumette Y., art. préc.

 [16 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn16-anchor) Comp. cependant. Champenois G., qui estime : « Si l’un des conjoints décide d’acquérir le bien, il est possible d’évaluer, au jour de la levée de l’option, l’avantage financier résultant du paiement des loyers et de déterminer la fraction de cet avantage due aux paiements faits par la communauté. En revanche, si aucun des ex-époux ne lève l’option, la créance nous paraît sans objet et sans valeur. L’effort financier fourni par la communauté aura été inefficace. Dans ce cas, on ne voit pas quelle valeur pourrait figurer dans l’actif commun » (Obs. préc. ss. Cass. 1re civ., 1er juill. 1997, n° 97-17058). Il reste que, dans la mesure où la promesse peut être cédée, il semble permis d’estimer que l’option a en toute hypothèse une valeur intrinsèque.

[17 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn17-anchor) Vareille B., « Communauté et opérations en cours non dénouées », JCP N 2009, 1187, n° 31.

[18 –](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/defrenois/DEF126f8?em=G.%20Bonnet%20et%20C.%20Verni%C3%A8res#ftn18-anchor) [Cass. 3e civ., 30 janv. 2002, n° 00-12113](https://www-labase-lextenso-fr.docelec.u-bordeaux.fr/jurisprudence/JURITEXT000007046130%22%20%5Ct%20%22_blank) : Bull. civ. III, n° 25 : « qu’ayant constaté que la communauté disposait au jour de sa dissolution d’une créance sur la société X lui donnant vocation à la propriété de la maison et que le contrat était toujours en cours d’exécution, la cour d’appel, qui a motivé sa décision, a retenu, à bon droit, que la créance devait être évaluée selon la méthode définie par l’article R. 422-30 du Code de la construction et de l’habitation, les dispositions du texte étant applicables entre conjoints ».

**- R. Mortier, Les stock-options sont des biens propre par nature !, Revue Droit des sociétés, février 2015, comm. 24.**

Si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage.

[Cass. 1re civ., 9 juill. 2014, n° 13-15.948, FS-P+B+I](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R1%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%209 juill.%202014,%20n° 13-15.948,%20FS-P+B+I%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent)  : [JurisData n° 2014-016002](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R2%22,%22title%22:%22JurisData%20n° 2014-016002%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent)

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce de M. Valot et de Mme Isautier, mariés sans contrat en 1969, a été prononcé le 28 juin 2007, les effets en étant fixés dans leurs rapports au 2 octobre 2002 ; que des difficultés se sont présentées lors de la liquidation de leur communauté notamment quant au sort des options de souscription ou d'achat d'actions qui avaient été attribuées au mari avant cette date et qu'il avait levées, pour certaines avant la dissolution, pour d'autres après, selon les délais d'exercice stipulés lors des attributions ;

Sur les deux branches réunies du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les [articles 1401 et 1404 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R3%22,%22title%22:%22articles%201401%20et%201404%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221401%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent), ensemble l'article 1589 du même code et l'[article L. 225-183, alinéa 2, du Code de commerce](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R4%22,%22title%22:%22article%20L. 225-183,%20alinéa 2,%20du%20Code%20de%20commerce%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20225-183%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) ;

Attendu, selon ces textes, que si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage ;

Attendu que, pour décider que la valeur patrimoniale des « stock-options », attribuées à M. Valot avant le 2 octobre 2002 et levées postérieurement à cette date, doit être intégrée à l'actif communautaire, après avoir énoncé que les « stocks-options » constituant un complément de rémunération, le caractère commun ou propre de leur valeur patrimoniale dépend seulement de la date à laquelle elles sont attribuées, la date de levée de l'option permettant uniquement de déterminer cette valeur, qui correspond au différentiel entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre au jour de son acquisition, ou, le cas échéant, le prix de sa revente réalisée à la même époque, l'arrêt retient qu'ainsi, la valeur des « stock-options », attribuées à M. Valot avant le 2 octobre 2002 et levées postérieurement à cette date, entre en communauté, peu important leur période d'exercice et l'origine des fonds ayant financé l'acquisition ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

*Et sur le premier moyen du pourvoi incident :*

Vu l'[article 1401 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R5%22,%22title%22:%22article 1401%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221401%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ;

Attendu que, pour dire que les sommes issues des « stock-options » attribuées à M. Valot et levées avant le 2 octobre 2002, réalisées après cette date, doivent être intégrées dans l'actif communautaire et ordonner en conséquence l'intégration dans l'actif communautaire d'une somme de 207 194,42 euros à ce titre, l'arrêt retient que la plus-value réalisée pour les 5 000 actions concernées s'élève à 386 600 euros dont il convient de soustraire les impôts acquittés pour celle-ci, soit une plus-value nette de 231 380 euros, de laquelle il faut encore déduire une somme de 21 055,58 euros représentant l'impôt de solidarité sur la fortune acquitté à ce titre par M. Valot entre 2004 et 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la plus-value réalisée était indifférente et que, comme le demandait Mme Isautier, dans le partage à intervenir, la valeur à retenir pour des actions qui, acquises pendant le mariage par la levée de l'option de souscription ou d'achat exercée par le mari durant celui-ci, se trouvaient en nature dans l'actif commun au jour de la dissolution de la communauté, était leur prix de cession pendant l'indivision post-communautaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Enfin, sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu l'[article 815-9 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R6%22,%22title%22:%22article 815-9%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22815-9%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) ;Attendu que, pour débouter Mme Isautier de sa demande tendant à mettre à la charge de M. Valot une indemnité au titre de l'occupation de la villa du Lavandou, l'arrêt retient que celle-ci ne justifie pas de ce que M. Valot a la jouissance privative et exclusive de ce bien ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme le soutenait Mme Isautier, l'ordonnance de non-conciliation n'attribuait pas la jouissance de ce bien au mari, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a décidé que les sommes issues des « stock-options » attribuées à M. Valot et levées avant le 2 octobre 2002, réalisées après cette date, doivent être intégrées dans l'actif communautaire, et ordonné, en conséquence, l'intégration dans l'actif communautaire d'une somme de 207 194,42 euros à ce titre, que la valeur patrimoniale des « stock-options », attribuées à M. Valot avant le 2 octobre 2002 et levées postérieurement à cette date, doit être intégrée à l'actif communautaire et ordonné en conséquence l'intégration dans le passif communautaire de la somme de 1 525 485 euros, et débouté Mme Isautier de sa demande tendant à mettre à la charge de M. Valot une indemnité au titre de l'occupation de la villa du Lavandou, l'arrêt rendu le 19 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (...)

## Note :

À la fin du vingtième siècle, un auteur soulignait qu'aux États-Unis le partage des stock-options était devenu « le dernier sport à la mode chez les couples qui se déchirent » *(Fr. Sauvage, Communauté, succession et stock-options : Dr. et patrimoine 1998, n° 65, p. 38)*. S'il est une conséquence heureuse du présent arrêt, c'est sans doute d'éviter que cet esprit de chicane ne trouve terrain favorable en France : « No sport » dirait Churchill. Qu'affirme la décision dont l'examen va nous retenir ? Deux choses : d'abord, et là est son principal apport, que les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées pendant le mariage sont des biens propres par nature (**1)** ; ensuite, que les actions acquise par l'exercice desdits droits durant le mariage entrent dans la communauté (**2)**.

## 1. Du caractère propre des options de souscription ou d'achat d'actions

**Rappel : notion de stock-option et utilités du mécanisme. –** Pour rappel, les « stock-options » confèrent à leurs titulaires, généralement un dirigeant ou un salarié, le droit d'acheter (option d'achat) ou de souscrire (option de souscription), à un prix déterminé et dans un délai donné, les actions (stocks) de la société ou du groupe dans lequel ils exercent leurs activités. Lorsque le cours des actions sous-jacentes augmente, les options voient leur valeur s'accroître parallèlement puisque pour un prix resté identique leur titulaire peut acquérir des actions de plus forte valeur. En somme l'option est destinée à permettre à son titulaire d'acquérir des actions à une valeur décotée constitutive d'une plus-value latente dès l'acquisition. On comprend ainsi que les stock-options aient connu un succès fulgurant – certes désormais ralenti par une fiscalité alourdie – dans nombre d'entreprises sociétaires où elles sont conçues comme un mode de rémunération très incitatif des dirigeants et salariés. Sans doute est-ce cette différence économique qui sépare, bien au-delà de leur seul objet, les stock-options du mécanisme beaucoup plus rassurant pour de nombreux juristes que sont les options d'achat d'immeubles.

**Problématique patrimoniale. –** C'est précisément la vocation rémunératoire des stock-options qui les précipite au cœur des problématiques patrimoniales, tout spécialement entre époux. Que décider en effet lorsque le bénéficiaire des options est marié sous le régime de la communauté légale (donc « réduite aux acquêts »), et que ce mariage prend fin avant que les options n'aient toutes été exercées. Les stock-options doivent-elles être qualifiées par le liquidateur de biens communs ou de biens propres ? Entre les deux, il est permis d'hésiter, tant il est vrai que les stock-options semblent aspirer à la communauté de par leur nature rémunératoire, tout en risquant d'être aspirées par la masse propre de par leur caractère personnel. Il est donc peu surprenant que l'on ait été tenté de leur appliquer la distinction du titre et de la finance : le droit (titre) d'exercer l'option serait propre à l'époux attributaire, tandis que la valeur (finance) de ce droit serait commune (en ce sens, *CA Paris, 2e ch. B, 7 mai 2004, Paillard Clark c/ Tengirsek : JurisData n° 2004-246110 ; RTD civ. 2004, p. 535, obs. B. Vareille ; Gaz. Pal. 2004, p. 3281, note S. Piedelièvre ; [JCP G 2005, I, 128, n° 12](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R12%22,%22title%22:%22JCP%20G%202005,%20I,%20128,%20n° 12%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent), obs. Ph. Simler ; Defrénois 2005, art. 38119 p. 421, note T. Léobon ; [Dr. famille 2005, comm. 217](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R14%22,%22title%22:%22Dr.%20famille%202005,%20comm. 217%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent), note L. Grosclaude ; Bull. Joly Sociétés 2005, p. 86, § 12, note H. Lécuyer)*. Cette solution est sans doute la plus simple et la plus équilibrée (en ce sens, *Fl. Deboissy et G. Wicker : [JCP E 2014, 1651, n° 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R16%22,%22title%22:%22JCP%20E%202014,%201651,%20n° 2%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent))*, mais elle n'est pas retenue par Première Chambre civile de la Cour de cassation qui, dans le présent arrêt en date du 9 juillet 2014, tranche pour la première fois la question en qualifiant les stock-options de biens propres... purement... et simplement.

**L'affaire. –** L'affaire tranchée était elle-même facile à résumer : deux époux mariés sous le régime de la communauté légale avaient divorcé ; ce divorce avait été prononcé le 28 juin 2007 ; la date de dissolution du régime avait été fixée, dans les rapports mutuels entre époux, au 2 octobre 2002 ; enfin et surtout, au cours du mariage, le mari avait été attributaire d'options de souscription ou d'achat d'actions dont certaines avaient été exercées après la date fatidique de la dissolution (2 octobre, donc). Les options non dénouées à la date de dissolution du régime, valorisées à plus de 1,5 million d'euros, devaient-elles intégrer l'actif commun à partager ? Ainsi en avait décidé la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 19 décembre 2012, après avoir énoncé que « les « stock-options » constituant un complément de rémunération, le caractère commun ou propre de leur valeur patrimoniale dépend seulement de la date à laquelle elles sont attribuées, la date de levée de l'option permettant uniquement de déterminer cette valeur, qui correspond au différentiel entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre au jour de son acquisition, ou, le cas échéant, le prix de sa revente réalisée à la même époque ».

**La solution consacrée par la Cour de cassation : caractère propre des stock-options. –** L'arrêt est cependant cassé par la Première Chambre civile, pour cause de violation des articles 1401 (caractère commun des acquêts), 1404 (définition des biens propres par nature), 1589 (promesse de vente) du Code civil et L. 225-183, alinéa 2 (incessibilité des stock-options) du Code de commerce. Pour les Hauts magistrats, « les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature ». Voici qui est net, et reconnaît tant et si bien que le patrimoine propre s'enrichit à la source qu'il nous semble impossible d'envisager toute forme de rééquilibrage au profit de la communauté sous forme d'une hypothétique récompense (V. cependant, admettant une telle récompense, *Fl. Deboissy et G. Wicker : [JCP E 2014, 1651, n° 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R18%22,%22title%22:%22JCP%20E%202014,%201651,%20n° 2%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent))*. Il reste que l'arrêt du 9 juillet affirme à la fois beaucoup et peu. C'est à la lueur de deux des articles visés par la Cour que la solution s'éclaire : l'[article 1404 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R19%22,%22title%22:%22article 1404%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221404%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) d'une part, lequel dispose notamment que « *forment des propres par leur nature (...) les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne* » ; l'[article L. 225-183, alinéa 2 du Code de commerce](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R20%22,%22title%22:%22article%20L. 225-183,%20alinéa 2%20du%20Code%20de%20commerce%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20225-183%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) d'autre part, lequel prévoit que « *les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée* ». L'on peut voir dans les stock-options des créances ; elles sont incessibles comme le prévoit l'article L. 225-183, alinéa 2 précité ; elles ont ce faisant un caractère personnel, exclusivement attaché à la personne, ce qui leur confère la qualité de biens propres par nature au sens de l'[article 1404 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R21%22,%22title%22:%22article 1404%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221404%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent). Cette analyse, ici retenue par la Cour de cassation, a été défendue par plusieurs auteurs *(A. Couret, Le sort des stock-options dans les liquidations de communauté ou de succession : approche critique d'idées nouvelles : [JCP N 1999, n° 12, p. 525](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R22%22,%22title%22:%22JCP%20N%201999,%20n° 12,%20p. 525%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent)* . – *J.-Ph. Mabru, Stock-options et liquidation de communauté : arguments pour une controverse : Dr. et patrimoine 1999, n° 67, p. 33)*. D'une parfaite logique au regard des textes de loi précités, la solution a de plus des vertus simplificatrices d'autant plus bienvenues en matière de divorce que le titulaire des options risquerait d'être entravé dans l'exercice ultérieur de ses options (nécessitant rappelons-le de payer le prix d'achat ou de souscription des actions) s'il se devait de rendre compte à la communauté de la valeur de ses droits.

**Transposition aux actions gratuites. –** À notre avis, la solution ainsi dégagée est parfaitement transposable aux actions gratuites. En effet, lorsque l'un des conjoints commun en biens bénéficie d'un plan d'attribution gratuite d'actions, l'attribution des actions n'est définitive qu'au terme d'une période d'acquisition *([C. com. art. L. 225-197-1, I, al. 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R24%22,%22title%22:%22C.%20com.%20art. L. 225-197-1,%20I,%20al. 5%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20225-197-1%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent))*. Pendant ce délai, les bénéficiaires ne sont pas propriétaires des actions et les droits résultant de l'attribution gratuite sont incessibles jusqu'au terme de cette période *([C. com. art. L. 225-197-3, I, al. 1](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R25%22,%22title%22:%22C.%20com.%20art. L. 225-197-3,%20I,%20al. 1%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20225-197-3%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent))*. Les titulaires disposent donc, comme pour les stock-options, d'un droit constitutif d'un bien propre par nature. Comme pour les stock-options là encore, à l'issue de la période d'acquisition, le bénéficiaire devient actionnaire et les actions ainsi attribuées entrent alors dans l'actif de la communauté (sauf dissolution de celle-ci), peu important que la loi prévoie que les actions en question doivent être conservées pendant une certaine période *([C. com. art. L. 225-197-1, I, al. 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R26%22,%22title%22:%22C.%20com.%20art. L. 225-197-1,%20I,%20al. 6%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20225-197-1%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent))*.

**Critiques. –** Il reste que certains auteurs n'ont pas manqué ou ne manqueront pas de critiquer la solution désormais consacrée par la Cour de cassation. Selon un premier courant, finalement assez proche dans ses résultats de la solution jurisprudentielle, il conviendrait d'ignorer purement et simplement la qualification des stock-options en ne les mentionnant que pour mémoire dans l'état liquidatif, au motif que les stock-options, du fait de leur incessibilité, n'auraient aucune valeur faute de pouvoir être rétrocédées (V. not. en ce sens, *CA Paris, 7 mai 2004, Paillard Clark c/ Tengirsek, préc. ; Bull. Joly Sociétés 2005, p. 86, § 12, note H. Lécuyer)*. L'idée a également été défendue sous l'angle successoral en se fondant sur le caractère virtuel et incertain de l'exercice de l'option (V. en ce sens, *A. Couret, Le sort des stock-options dans les liquidations de communauté ou de succession : approche critique d'idées nouvelles, art. préc., n° 11* : « En effet une option de souscription ou d'achat d'actions ne confère à son bénéficiaire jusqu'à sa levée effective qu'un droit à un avantage financier virtuel et incertain. Les droits résultant des options consenties n'ont dès lors pas un caractère patrimonial et ne sont pas susceptibles d'être inclus dans l'actif successoral » ; V. également en ce sens, *ANSA, CJ 1er déc. 1993, n° 264, Stock-options et héritiers : régime fiscal applicable aux actions détenues par les héritiers)*. L'analyse ne nous convainc pas : ni l'incessibilité, ni le caractère différé de l'exercice d'un droit ne peuvent suffire à lui retirer toute sa valeur. Rappelons que, dans l'affaire présentement tranchée, les options valaient près de 1,5 million d'euros : que cette valeur ne puisse être immédiatement réalisée, et qu'elle menace en conséquence de s'amoindrir (mais elle pourrait également s'accroître) influe sur la valorisation des droits mais ne l'anéantit aucunement. Beaucoup plus convaincante nous semble la thèse défendue par les partisans de l'application aux stock-options de la distinction du titre et de la finance : ainsi que nous l'avons déjà mentionné la cour d'appel de Paris s'est déjà prononcée en ce sens *(CA Paris, 2e ch., sect. B, 7 mai 2004, Paillard Clark c/ Tengirsek, préc.)* de même qu'une partie importante de la doctrine (V. not. *Fr. Sauvage, Communauté, succession et stock-options : Dr. et patrimoine nov. 1998, p. 38*. – *Fl. Deboissy et G. Wicker : [JCP E 2014, 1651, n° 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R31%22,%22title%22:%22JCP%20E%202014,%201651,%20n° 2%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent). – E. Naudin, note sous [Cass. 1re civ., 9 juill. 2014, n° 13-15.948](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R32%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%209 juill.%202014,%20n° 13-15.948%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent), , P+B+I : [JurisData n° 2014-016002](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R33%22,%22title%22:%22JurisData%20n° 2014-016002%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) ; [JCP N 2014, 1318](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R34%22,%22title%22:%22JCP%20N%202014,%201318%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent))* et que le ministre de l'Économie en matière fiscale *([Rép. min. n° 58031](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R35%22,%22title%22:%22Rép.%20min.%20n° 58031%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) : JOAN Q, 18 juin 2001, p. 3530. – [Rép. min. n° 31920](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R37%22,%22title%22:%22Rép.%20min.%20n° 31920%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) : JO Sénat Q, 23 août 2001, n° 33, p. 2721*. – Adde *F. Sauvage, Divorce et stock-options : Bercy répond : Dr. et patrimoine 2001, n° 99, p. 48)* bien que l'analyse n'ait pas été reprise dans le BOFIP. Notre collègue le professeur Estelle Naudin a parfaitement bien défendu cette idée, de sorte que nous croyons éclairant de retranscrire une partie de son lumineux propos : « Pour reprendre une formule assez pédagogique bien que discutable, le « titre » serait donc propre. Plus exactement, seul l'époux bénéficiaire du plan d'option a la qualité de partie au contrat au cœur du mécanisme même de l'option, à savoir une promesse unilatérale de vente. Lui seul peut en exercer les prérogatives, compte tenu de l'intuitu personae particulièrement fort qui lie les contractants. En outre, si l'on y voit une forme de gains et salaires, ils relèvent des pouvoirs exclusifs de l'époux qui les a perçus. Mais faut-il pour autant en déduire que la « finance », plus exactement la valeur de ces droits, échappe à la communauté ? Il y a là quelque chose de choquant. En effet, la nature même des options, attribuées durant l'union, justifierait l'intégration de leur valeur au sein de l'actif commun à partager. Les « stock-options » constituent avant tout un mode sophistiqué de rémunération. Certains cadres consentent ainsi à un salaire raisonnable à condition que des options leur soient attribuées, options qui peuvent être à la source de gains considérables. Or, toutes les formes de gains et salaires ont bien vocation à intégrer l'actif commun, quand bien même ces revenus découleraient des qualités personnelles d'un époux, de ses talents particuliers. L'incessibilité des options ne permet pas alors d'expliquer la qualification de biens propres par nature » *(E. Naudin, note préc. sous Cass. 1re civ., 9 juill. 2014)*. On pourra ainsi regretter que les stock-options permettent de rémunérer un conjoint en snobant superbement la communauté. Il ne faut cependant pas exagérer la portée du phénomène. D'une part l'effet ne sera pas voulu dans la plupart des hypothèses. D'autre part il existe des techniques bien plus efficace du droit des sociétés pour atteindre à coup sûr ce résultat : on songe essentiellement à l'apport de biens propres à une société conjugué à la mise en réserve des bénéfices *([Cass. 1re civ., 12 déc. 2006, n° 04-20.663, F-P+B](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R41%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%2012 déc.%202006,%20n° 04-20.663,%20F-P+B%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 2006-036436](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R42%22,%22title%22:%22JurisData%20n° 2006-036436%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) ; [Dr. sociétés 2007, comm. 32](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R43%22,%22title%22:%22Dr.%20sociétés%202007,%20comm. 32%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent), obs. J. Monnet ; Bull. Joly Sociétés 2007, p. 363, note Th. Revet ; Rev. sociétés 2007, p. 326, note D. Randoux ; JCP E 2007, 1877, n° 2, obs. J.-J. Caussain, Fl. Deboissy et G. Wicker* : « les bénéfices réalisés par une société ne deviennent des fruits ou des revenus de biens propres, susceptibles de constituer des acquêts de communauté, que lorsqu'ils sont attribués sous forme de dividendes »). Il n'est pas ici besoin de divorcer pour profiter des effets de la stratégie. Enfin et surtout, lors de l'exercice de l'option, les actions ainsi acquises sont communes, ce qui est de nature à ne priver que transitoirement la communauté.

## 2. Du caractère commun des actions acquises par voie d'option

**Caractère essentiel de la date de levée de l'option. –** En application de l'[article 1589 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R46%22,%22title%22:%22article 1589%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221589%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent), dont il résulte que la promesse de vente vaut vente lorsque l'option d'achat est levée, la Cour de cassation reconnaît à la date de levée de l'option d'achat ou de souscription un rôle déterminant. Ainsi, une fois l'option levée, l'action souscrite ou achetée est librement cessible et prend la nature d'une rémunération (pour la fraction correspondant à la réduction de prix d'achat ou de souscription c'est-à-dire à la valeur de l'option au moment même de son exercice) et d'un acquêt (pour la valeur équivalant au prix d'achat ou de souscription) ; elle entre donc dans la communauté, à condition bien sûr que l'option soit exercée pendant le mariage. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'affirmation de la Cour selon laquelle « les actions acquises par l'exercice de ces droits (d'option) entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage ». Il reste que l'on peut s'interroger : qu'adviendrait-il si les actions n'étaient pas attribuées dans la foulée de l'exercice de l'option, mais plusieurs jours plus tard, de sorte que l'option fût levée pendant le mariage mais les actions attribuées après sa dissolution ? La formule utilisée par la Cour de cassation, qui ne mentionne que la date de levée de l'option et non celle de l'attribution effective des actions en résultant, laisse penser que les actions resteraient communes quand bien même elles ne seraient à proprement parler inscrites au compte du bénéficiaire, et donc acquises par lui (c'est en effet l'inscription en compte qui opère le transfert de propriété des actions), qu'après le mariage. Voici qui serait difficile à comprendre mais semble rejoindre l'analyse de la cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 29 novembre 1996, avait jugé que les actions donnent droit à la totalité du dividende mis en distribution postérieurement à l'exercice de l'option sans que l'on puisse, en l'absence de dérogation conventionnelle contraire, y déroger pour forcer les attributaires à attendre l'entrée en jouissance de leurs actions *(CA Paris, 25e ch., 29 nov. 1996, Courtois Duverger c/ SA Coficine :[JurisData n° 1996-600101](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview9_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R48%22,%22title%22:%22JurisData%20n° 1996-600101%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-472538_0KTN%22%7d" \t "_parent) ; Dr. sociétés 1997, comm. 49 ; RJDA 4/1997, n° 513)*. Le professeur Raymonde Vatinet avait critiqué à juste titre cette solution, considérant que les droits financiers attachés à l'action ne peuvent prendre effet qu'à partir du jour de l'inscription en compte *(R. Vatinet, Le clair-obscur des stock-options à la française : Rev. sociétés 1997, p. 50)*. Il reste que la jurisprudence semble bien décidée, dans un sain objectif de protection du bénéficiaire, à précipiter au plus tôt (date de l'option) l'attribution des droits d'associé issus de la levée de stock option, peu important que l'action elle-même n'ait pas encore été attitrée. Ce qui cependant visait initialement à protéger l'attributaire des stock-options contre l'inertie de la société chargée d'attribuer les actions, risque de se retourner contre ledit attributaire qui, en instance de divorce, n'aurait d'autre choix que de lever son option avant la dissolution du mariage, tandis que les actions ne lui seraient attribuées par la société qu'après ladite dissolution. Les actions attribuées de la sorte seront communes par anticipation car réputées acquises par pure fiction dès la levée de l'option.

**Droit à récompense. –** Il reste évidemment à ménager un éventuel droit à récompense. En l'espèce il ne paraissait pas y en avoir et l'on peut donc penser que les actions acquises, communes, l'avaient été au moyen de fonds communs, sans recours à des sommes propres. Il reste que l'on pourrait s'interroger sur l'existence d'une récompense tirée de la valeur des stock-options. Dans la mesure en effet où ce sont des options propres qui permettent de souscrire ou d'acheter les actions, et que le prix est en conséquence réduit de la valeur des options, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de constater une récompense au profit du patrimoine propre appauvri lors de l'exercice des options au profit de la communauté. La solution ne nous semble pas pouvoir triompher. D'une part parce que l'intégralité du prix est par hypothèse payée par la communauté. D'autre part, parce qu'au moment même de son exercice la valeur de l'option tombe en communauté du fait qu'elle perd son caractère personnel. Sans doute est-ce là le phénomène le plus délicat à comprendre et donc à assimiler : tout se passe en somme comme si l'option, bien propre, devenait commune au moment même de son dénouement c'est-à-dire à l'instant même où, cessant d'exister, sa valeur intègre l'action qu'elle permet d'acquérir.

**- S. Dressis, Stock-options : comment adapter le régime matrimonial ?, JCP N., 2020, n°1003.**

Les chefs d'entreprise et certains cadres peuvent être bénéficiaires de stock-options, c'est-à-dire d'options de souscription ou d'achat d'actions[Note 1](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_1) . L'état du droit est très incertain concernant leur sort au regard d'un régime matrimonial communautaire.

1. - Tout au plus la Cour de cassation a-t-elle jugé que, lorsque les stock-options sont attribuées pendant le mariage à un époux commun en biens, elles forment des propres par nature, et que les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage[Note 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_2) . De nombreuses questions demeurent, relatives soit à la qualification propre ou commune des *stock-options* et des actions acquises par la levée d'option pour les hypothèses non visées par la Cour, soit au calcul des récompenses en fonction des masses qui ont financé la levée d'option.

2. - Place, dès lors, au contrat de mariage : les époux sont libres d'aménager leur régime de communauté pour qu'il appréhende avec pragmatisme ces biens d'une nature particulière et le notaire ne doit pas manquer de les conseiller à ce sujet. Deux questions doivent alors être envisagées : d'une part, la question de la qualification des biens et, d'autre part, la question du calcul de l'éventuelle récompense liée à la levée d'option.

3. - **Sur la qualification des biens**, d'abord, il faut distinguer selon la date à laquelle le droit d'option est acquis et la date à laquelle l'option est levée. Deux hypothèses doivent être particulièrement envisagées. Si le droit d'option est acquis avant le mariage, mais que les actions le sont en cours de communauté, il appartient aux époux de décider : dès lors que l'activité professionnelle de l'époux ayant justifié l'attribution est antérieure au mariage, les époux peuvent souhaiter que les actions attribuées lui demeurent propres ou, au contraire, considérer que la date de levée d'option doit primer, comme c'est le cas en matière de promesse[Note 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_3) , et en faire des acquêts de communauté. Si le droit d'option est acquis en cours de communauté, mais que les actions le sont après la fin du régime, l'alternative est la même : soit c'est la date de l'activité ayant justifié l'attribution qui sera préférée, auquel cas la communauté s'accroîtra des actions reçues[Note 4](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_4) , soit c'est la date de l'acquisition l'action qui aura la faveur des époux et elles seront personnelles à l'attributaire.

4. - **Sur le calcul des récompenses**, ensuite, il faudra envisager diverses solutions selon les masses qui contribueront au financement de la levée d'option et selon la nature propre ou commune de l'action acquise. En particulier, la prise en compte ou non de la valeur de l'option au titre des contributions à l'acquisition de l'action devra être envisagée. Nul ne doute en effet que, si la communauté finance la levée d'option et que les actions deviennent communes, le patrimoine propre dont dépendait l'option n'est pas pour rien dans l'enrichissement dont a profité la communauté. Est-ce à dire qu'il faudrait considérer qu'il existe une contribution du patrimoine propre à l'acquisition de l'action, susceptible de donner lieu à récompense au profit de l'époux attributaire[Note 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_5) ? La question se posera également au jour où il faudrait identifier le profit subsistant : doit-on le calculer sur la valeur totale de l'action au jour de la liquidation, alors même qu'elle proviendra pour partie de la plus-value d'exercice de l'option ? Quoi que l'on décide dans le contrat de mariage à ce sujet, il nous semble difficile de prévoir un mode de calcul satisfaisant[Note 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_6) . **Conseil pratique** Une solution consisterait à raisonner de façon plus « économique ». Pour nombre d'auteurs, il faut voir dans la plus-value d'exercice qu'offrent les stock-options ni plus ni moins qu'un mode particulier de rémunération[Note 7](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_7) . Dès lors, il serait naturel qu'elle intègre la communauté pour la totalité si l'activité a été déployée en cours de régime. Sur le plan du calcul des récompenses, cet objectif pourrait être réalisé en convenant, dans le contrat de mariage, que la levée d'option ne donnera pas lieu à récompense si elle est financée par la communauté et que la récompense sera de la seule dépense faite si elle est financée par le patrimoine propre d'un époux. Ce faisant, toute la plus-value (d'exercice, mais aussi « naturelle ») enrichirait la communauté et les époux ne seraient créanciers que de ce qu'ils ont effectivement décaissé pour permettre l'enrichissement commun. En raisonnant ainsi, on permet à la fois d'écarter les difficultés insolubles qui reposeraient sur la recherche d'un profit subsistant, et de renouer avec l'analyse des stock-options comme éléments de rémunération. Si, au contraire, l'activité ayant justifié l'attribution des stock-options a été déployée avant le régime, il serait préférable de préciser que les actions acquises par la levée d'option demeureront propres à l'époux attributaire. Si la levée d'option est financée par la communauté, on prévoira pareillement qu'elle n'est que de la dépense faite, de sorte que, là aussi, toute la plus-value profite au seul patrimoine propre de l'époux attributaire de l'option. Si, enfin, l'activité a été déployée pendant le régime et l'option levée après le divorce, on pourra proposer, pour éviter que la levée d'option ne vienne rebattre les cartes d'un divorce déjà réalisé, de faire figurer à l'actif de la communauté la seule valeur (déterminée par un expert) de la stock-option elle-même[Note 8](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "fsjn2001do01000_04_8) .

[Note 1](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_1) *[C. com., art. L 225-177](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R1%22,%22title%22:%22C.%20com.,%20art.%20L%20225-177%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%22L.%20225-177%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent)* pour les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées (par renvoi de l'article L. 227-1 pour ces dernières).

[Note 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_2) *[Cass. 1re civ., 9 juill. 2014, n° 13-15.948](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R2%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%209%20juill.%202014,%20n°%2013-15.948%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent) : [JurisData n° 2014-016002](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R3%22,%22title%22:%22JurisData%20n°%202014-016002%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent) ; [JCP N 2014, n° 44, 1318](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R4%22,%22title%22:%22JCP%20N%202014,%20n°%2044,%201318%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent), note E. Naudin.*

[Note 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_3) *V. arrêt préc.*, rendu notamment au visa de l'[article 1589 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R5%22,%22title%22:%22article%201589%20du%20Code%20civil%22,%22pinpointLabel%22:%22article%22,%22pinpointNum%22:%221589%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent).

[Note 4](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_4) Cette option pourrait conduire à faire réintégrer dans la communauté, postérieurement à sa dissolution, la valeur des actions. On imagine les complications liquidatives qui en résulteraient, que le régime soit dissous par divorce ou par décès.

[Note 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_5) C'est la solution retenue, par exemple, en matière d'acquisition d'actions par suite de l'exercice d'un droit préférentiel de souscription. À noter néanmoins que, lorsque les actions initiales sont propres, les DPS et les actions nouvelles sont propres par accroissement, et il est alors question de récompense au profit de la communauté : *V. supra [JCP N 2020, n° 1-2, 1002](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R6%22,%22title%22:%22JCP%20N%202020,%20n°%201-2,%201002%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent), ex.*

[Note 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_6) Sur ce point, *V. Y. Chaumette, De quelques difficultés liquidatives relatives aux stock-options : Defrénois 15 avr. 2017, n° 7, p. 43.*

[Note 7](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_7) V. not. *Ph. Simler, Les stock-options saisies par le droit patrimonial de la famille : Defrénois 15 avr. 2017, n° 7, p. 36. - B. Vareille, Régime de communauté : composition active, stock-options, solutions, frustrations, obs. sur [Cass. 1re civ., 9 juill. 2014, n° 13-15.948](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R9%22,%22title%22:%22Cass.%201re%20civ.,%209%20juill.%202014,%20n°%2013-15.948%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent) : RTD civ. 2014, p. 933.* - Contra : V. not. *A. Couret, Le sort des stock-options dans les liquidations de communauté ou de succession : approche critique d'idées nouvelles : [JCP N 1999, n° 16, p. 525](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview7_&citationData=%7b%22citationId%22:%22R11%22,%22title%22:%22JCP%20N%201999,%20n°%2016,%20p.%20525%22,%22docId%22:%22PS_KPRE-586344_0KU1%22%7d" \t "_parent). - J.-Ph. Mabru, Stock-options et régime de communauté : arguments pour une controverse : Dr. & patr., janv. 1999, n° 12, p. 525.*

[Note 8](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/stock_options_question_3_stock_options_comment_adapter_le_regime_de_communaute_/sve-4glitJIksX8ITcR5kdYmxUrfHcB89Ffsfl0gEos1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTU5Jg==&rndNum=465517807&tsid=search8_" \l "Note_8) Considérant que l'incessibilité de la *stock-option* n'empêche pas qu'elle ait une valeur patrimoniale, *V. S. Schiller et E. Naudin, L'attribution gratuite d'actions à l'époux commun en biens : JCP N 2016, n° 39, p. 31.*